

T-1539-92

T-1539-92

Canadian Human Rights Commission (Applicant)**La Commission canadienne des droits de la personne (requérante)**

v.

a c.

The Heritage Front and Wolfgang Droege (Respondents)**The Heritage Front et Wolfgang Droege (intimés)***INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v. HERITAGE FRONT (T.D.)**b RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) c. HERITAGE FRONT (1^{re} INST.)*

Trial Division, Joyal J.—Toronto, October 8, 1993.

Section de première instance, juge Joyal—Toronto, 8 octobre 1993.

Practice — Contempt of court — Whether hot-line messages violating Court order, issued pending disposition of complaint by CHRT, enjoining respondents from using hot-line to communicate hate messages — Contempt proceedings criminal in nature, subject to criminal rules — Proof beyond reasonable doubt required for conviction — Not established beyond reasonable doubt messages contrary to Canadian Human Rights Act, s. 13(1) or substantially similar to specific hate messages prohibited by Court order — Federal Court Act, s. 44 invoked to enjoin respondents from operating hot-line until CHRT rules on complaint.

c Pratique — Outrage au tribunal — Il échet d'examiner si les messages diffusés par une ligne directe violent l'ordonnance, rendue par la Cour en attendant la décision du tribunal des droits de la personne (TDP) sur la plainte, portant interdiction pour les intimés d'utiliser cette ligne pour diffuser des messages haineux — Les poursuites pour outrage au tribunal sont des affaires pénales, soumises aux règles de droit pénal — Le verdict de culpabilité est subordonné à la preuve sans l'ombre d'un doute raisonnable — Il n'a pas été prouvé sans l'ombre d'un doute raisonnable que les messages en cause contreviennent à l'art. 13(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, ni qu'ils sont sensiblement les mêmes que les messages expressément interdits par l'ordonnance de la Cour — L'art. 44 de la Loi sur la Cour fédérale est invoqué pour interdire aux intimés de se servir de leur ligne directe en attendant que le TDP prononce sur la plainte.

Federal Court jurisdiction — Respondents charged with contempt for violating interlocutory order, issued by Federal Court pending final disposition of complaint by CHRT, enjoining them from using hot-line to communicate hate messages — Contempt charge dismissed but, to prevent exacerbation of situation, Federal Court Act, s. 44 invoked to further enjoin operation of hot-line at all until CHRT rules on complaint.

d Compétence de la Cour fédérale — Les intimés sont poursuivis pour outrage au tribunal pour violation de l'ordonnance interlocutoire qu'a rendue la Cour fédérale, en attendant la décision finale du TDP sur la plainte, pour leur interdire de diffuser des messages haineux par la ligne directe — La Cour rejette la poursuite pour outrage mais, afin de prévenir l'aggravation de la situation, invoque l'art. 44 de la Loi sur la Cour fédérale pour interdire l'utilisation de la ligne directe en attendant que le TDP prononce sur la plainte.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental freedoms — Freedom of speech — Hate messages — Whether respondents in contempt of court for violating interlocutory order enjoining them from using hot-line to communicate hate messages — S.C.C. trilogy on hate messages considered.

e Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — Liberté d'expression — Messages haineux — Les intimés sont-ils coupables d'outrage au tribunal pour avoir violé l'ordonnance interlocutoire qui leur interdit de diffuser des messages haineux par ligne directe — Revue des trois arrêts de la Cour suprême du Canada sur les messages haineux.

The respondents had been enjoined from using a "hot-line" to communicate hate messages, and in particular, any message substantially similar in form or content to specific messages identified by the Court. This order was made pending final disposition, by a Canadian Human Rights Tribunal, of a complaint against the respondents, under subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*, with respect to the communication of hate messages. This was a charge of contempt for

f Interdiction avait été faite aux intimés de se servir d'une ligne directe pour diffuser des messages haineux et, en particulier, de tout message ayant sensiblement la même forme ou la même teneur que ceux que la Cour avait expressément interdits. Cette ordonnance avait été rendue en attendant qu'un tribunal des droits de la personne prononce sur la plainte portée contre les intimés en application du paragraphe 13(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne, au sujet de la diffu-

breaching that order by making available further allegedly similar hot-line messages.

Held, the contempt charge should be dismissed, but the respondents further enjoined, under the authority of section 44 of the *Federal Court Act*, from operating their hot-line until the CHRT has ruled on the complaint.

The narrowly split decisions of the Supreme Court of Canada in the hate messages trilogy (*Keegstra*, *Zundel* and *Taylor*) illustrate the problems of according legitimacy to statutory constraints on freedom of expression as guaranteed by paragraph 2(b) of the Charter. In subjecting our value systems to a positivistic judicial test, the courts are entering into a field of secular theology.

Contempt proceedings are criminal in nature and the usual doctrine of presumption of innocence and proof beyond a reasonable doubt apply to them. After hearing expert testimony as to the form and content of the messages, it had not been established beyond reasonable doubt that the impugned messages were of a nature likely to expose persons to hatred and contempt. It will be the responsibility of the Tribunal to make a finding on them, free from the constraints imposed on a court in contempt proceedings.

Nor was it established beyond a reasonable doubt that the messages communicated since the date of the order were substantially similar in form and content to those specified therein. They were, however, of a nature that would exacerbate the situation and lead to repeated recourse to and intervention by the Court.

To prevent this, section 44 of the *Federal Court Act*, which gives the Court jurisdiction to make such orders as appear just and convenient, should be invoked to enjoin the respondents from operating their hot-line until the Canadian Human Rights Tribunal has ruled on the complaint currently before it. Given that the hot-line was not a means of mass communication, this was a minimal restriction on activities which otherwise might be legally open to the respondents.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2(b), 15, 27.
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 5, 13(1), 14, 49(1.1) (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 66).
- Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33, s. 13(1).
- Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35.
- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 181, 319(2).
- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 44.

sion de messages haineux. Il y a en l'espèce poursuite pour outrage au tribunal contre les intimés qui auraient continué à diffuser par la ligne directe des messages similaires.

Jugement: il faut rejeter l'action en outrage au tribunal, mais il est interdit, en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*, aux intimés de se servir de leur ligne directe en attendant que le TDP prononce sur la plainte.

Les trois décisions rendues par la Cour suprême du Canada à une majorité ténue en matière de messages haineux (*Keegstra*, *Zundel* et *Taylor*) font ressortir la difficulté qu'il y a à légitimer certaines contraintes légales attachées à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte. En soumettant nos systèmes de valeur à l'épreuve judiciaire positiviste, les tribunaux entrent de plain-pied dans le domaine de la théologie séculière.

Les poursuites pour outrage au tribunal sont des affaires pénales, auxquelles s'appliquent les principes de la présomption d'innocence et de la preuve sans l'ombre d'un doute raisonnable. À la lumière des témoignages d'experts sur la forme et la teneur des messages en cause, il n'a pas été établi sans l'ombre d'un doute raisonnable que ceux-ci sont susceptibles d'exposer des personnes à la haine et au mépris. Il appartiendra au tribunal de se prononcer à ce sujet, sans les contraintes qui s'imposent au tribunal judiciaire saisi d'une instance d'outrage au tribunal.

Il n'a pas été non plus établi sans l'ombre d'un doute raisonnable que les messages diffusés depuis la date de l'ordonnance avaient essentiellement la même forme et la même teneur que les messages visés par cette ordonnance. Ils sont cependant de nature à ajouter à l'antagonisme et à ouvrir la porte à la multiplication des recours à notre Cour et de ses interventions.

Pour les prévenir, il y a lieu d'invoquer l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* qui habilite la Cour à rendre toute ordonnance selon qu'elle juge juste et opportun de le faire, pour interdire aux intimés de se servir de leur ligne directe en attendant que le tribunal des droits de la personne prononce sur la plainte dont il a été saisi. Attendu que la ligne directe n'est pas un moyen de communications de masse, pareille interdiction impose une restriction minimale sur les activités licites des intimés.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2b), 15, 27.
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 181, 319(2).
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 5, 13(1), 14, 49(1.1) (édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 66).
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, ch. 33, art. 13(1).
- Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35.
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 44.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

R. v. Keegstra, [1970] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *R. v. Zundel*, [1992] 2 S.C.R. 731; (1992), 95 D.L.R. (4th) 202; 75 C.C.C. (3d) 449; 16 C.R. (4th) 1; 140 N.R. 1; 56 O.A.C. 161; *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; 117 N.R. 191.

REFERRED TO:

Beddow v. Beddow (1878), 9 Ch.D. 89; *Re B.C. Govt. Employees' Union* (1983), 48 B.C.L.R. 1 (S.C.); affd (1985), 64 B.C.L.R. 113 (C.A.); affd *sub nom. B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214.

CHARGE OF CONTEMPT against the respondents for breaching an order enjoining them from using their hot-line to communicate hate messages. Charge dismissed, but the respondents were further enjoined from operating their hot-line until the Canadian Human Rights Tribunal has ruled on the complaint before it.

COUNSEL:

William F. Pentney for applicant.
George A. Wootten and *Harold J. Doan* for respondents.

SOLICITORS:

Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for applicant.
George Wootten, Etobicoke, Ontario and *Harold J. Doan*, Toronto, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JOYAL J.: This Court is seized of a charge of contempt against the respondents for breaches of the order of this Court dated September 29, 1992, corrected on January 19, 1993, which reads as follows:

This Court orders that the respondents, The Heritage Front and Wolfgang Droegge, by themselves or by their servants, agents or otherwise, and anyone having knowledge of the said Order, be restrained and enjoined until final Order is rendered in the proceedings before the Canadian Human Rights Tribunal (Files No. T-41854 and T-41855) commenced by the Native Canadian Centre, from communicating or causing to be communi-

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. c. Keegstra, [1970] 3 R.C.S. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731; (1992), 95 D.L.R. (4th) 202; 75 C.C.C. (3d) 449; 16 C.R. (4th) 1; 140 N.R. 1; 56 O.A.C. 161; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; 117 N.R. 191.

DÉCISIONS CITÉES:

Beddow v. Beddow (1878), 9 Ch.D. 89; *Re B.C. Govt. Employees' Union* (1983), 48 B.C.L.R. 1 (S.C.); conf. par (1985), 64 B.C.L.R. 113 (C.A.); conf. par, sous l'intitulé de cause *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214.

POURSUITE POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL contre les intimés pour violation de l'ordonnance leur interdisant de diffuser des messages haineux par leur ligne directe. Poursuite rejetée, mais il est interdit aux intimés de se servir de leur ligne directe en attendant que le tribunal des droits de la personne prononce sur la plainte dont il a été saisi.

AVOCATS:

William F. Pentney pour la requérante.
George A. Wootten et *Harold J. Doan* pour les intimés.

PROCUREURS:

Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour la requérante.
George Wootten, Etobicoke (Ontario), et *Harold J. Doan*, Toronto, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE JOYAL: Il y a en l'espèce poursuite pour outrage au tribunal contre les intimés qui auraient violé l'ordonnance rendue par cette Cour le 29 septembre 1992 et corrigée le 19 janvier 1993, laquelle ordonnance dispose:

[TRADUCTION] La Cour, en attendant l'ordonnance définitive du tribunal des droits de la personne dans cette instance (numéros du greffe T-41854 et T-41855) intentée par le Native Canadian Centre, interdit aux intimés, The Heritage Front et Wolfgang Droegge, de communiquer, directement ou par personne interposée, des messages téléphoniques susceptibles d'exposer des personnes à la haine ou au mépris du fait que ces personnes

cated, by telephonic means, messages that are likely to expose persons to hatred or contempt by reason of the fact that those persons are identifiable on the basis of race, national or ethnic origin, colour or religion, and in particular, the messages attached as Exhibit "A" and "B" to the affidavit of Rodney Bobiwash, sworn June 24, 1992, or any other messages of substantially similar form and content.

THE BACKGROUND

The issue has its origins in a complaint made by the above-named Rodney Bobiwash to the applicant Canadian Human Rights Commission, alleging that certain telephonic messages delivered *via* hot-line by the respondents were contrary to subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act* [R.S.C., 1985, c. H-6]. The text of these messages may be found in Appendices I and II of these reasons.

The complainant alleged that these messages were likely to expose persons identifiable on the basis of ethnic origins, to hatred and contempt. The Commission launched an investigation and on the basis of the evidence before it, its President, on May 26, 1992, and pursuant to subsection 49(1.1) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 66] of the Act, appointed a Tribunal to inquire fully into the matter.

Shortly thereafter, on June 24, 1992, the applicant Commission asked this Court that the respondents be prohibited from delivering further hot-line messages like those of the subject complaint until the Canadian Human Rights Tribunal had ruled on them. This application was heard before the Associate Chief Justice and, on consent of the parties, the order previously cited was issued.

Subsequently, the Commission had reason to believe that the respondents were defying the Court's order. It issued proceedings against the respondents for contempt of court and the matter finally came on for trial before me in Toronto on February 23, 1993. The trial continued on April 6 and again on August 17 and 18, and concluded on August 19, 1993.

The issue before the Canadian Human Rights Tribunal deals in plain terms with what is currently called racist literature. The respondents do not deny that their purpose is to promote White racism against what they call the onslaught of Black and Asian

appartiennent à un groupe identifiable par son origine nationale ou ethnique, sa couleur ou sa religion, en particulier les messages joints à titre de pièces «A» et «B» à l'affidavit établi sous serment le 24 juin 1992 par Rodney Bobiwash, ou tout autre message ayant sensiblement la même forme ou la même teneur.

LES FAITS DE LA CAUSE

Cette affaire a son origine dans une plainte faite auprès de la requérante Commission canadienne des droits de la personne par le susnommé Rodney Bobiwash, selon lequel certains messages communiqués par la ligne téléphonique directe des intimés contrevenaient au paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6]. Le texte de ces messages est reproduit aux annexes I et II des présents motifs.

Selon la plainte en question, ces messages étaient susceptibles d'exposer à la haine et au mépris des personnes appartenant à un groupe ethnique identifiable. La Commission a ouvert une enquête et, sur la foi des preuves produites, son président a, conformément au paragraphe 49(1.1) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 66] de la Loi, constitué le 26 mai 1992 un tribunal pour instruire l'affaire.

Peu de temps après, soit le 24 juin 1992, la Commission requérante s'est adressée à cette Cour pour lui demander d'interdire aux intimés de continuer à diffuser par leur ligne directe des messages téléphoniques du même genre que ceux visés par la plainte, en attendant que le tribunal des droits de la personne se prononce à ce sujet. La requête a été entendue par le juge en chef adjoint qui, du consentement des parties, a rendu l'ordonnance, *supra*.

Par la suite, la Commission a eu lieu de croire que les intimés ne respectaient pas l'ordonnance de la Cour. Elle les a cités pour outrage au tribunal; j'ai finalement entendu l'affaire à Toronto le 23 février 1993. Le procès a repris le 6 avril, puis les 17 et 18 août, et a pris fin le 19 août 1993.

La question dont est saisi le tribunal des droits de la personne porte sur ce qu'on appelle de nos jours le discours raciste. Les intimés ne nient pas qu'ils aient pour propos de promouvoir le racisme blanc contre ce qu'ils appellent l'afflux d'immigrants noirs et asia-

immigrants on Canadian shores and against what they perceive to be the increasing demands of Canadian Aboriginals for self-rule and compensation for lands from which the white man has illegally deprived them.

One may then generalize on the kind of messages which the respondents are giving out to anyone who cares to phone this hot-line. These messages are critical of non-selective immigration policies; they decry the changes in the urban landscape of Canadian cities by the ever larger groups of non-European immigrants and the consequent erosion of white European values; they are critical of government policies towards Aboriginal claims generally. Even such a sacred cow as Canada's constitutionally-entrenched policy on official bilingualism is the subject of critical comment.

To what constituency is that racist message addressed? It is clear to me that whereas there may be an incipient or atavistic degree of racism in everyone which, in a Canadian context, has become known as the exclusive attribute of a white majority, it does not necessarily follow that this majority is homogeneous or that its values or its human characteristics are common to everyone in that group. Perhaps the only thing which that majority has in common is a common skin pigment. Within its multitudes may be found identifiable cultural groups, language groups, religious groups, as well as identifiable occupational and economic groups, all of which defy the monolithic image which contemporary sociologists, psychologists and anthropologists ascribe to it. Within the category of economic standing, where is the group—relatively inarticulate and insecure, without any institutional leverage to voice its preoccupations and concerns—which would not find the respondents' message of singular attraction? Do not the numbers of that group represent an identifiable minority? How obvious it might be, as one reads the plethora of literature and comment on racist activities, that it is from within this particular segment of our community that racist groups find their constituency. Leaders and adherents of these groups are not the product of institutes of higher learning nor, with their hard hats, do they have ready entry into Riverdale or Westmount or Tuxedo Park. Nor are

tiques au Canada et contre ce qui paraît à leurs yeux les demandes croissantes des autochtones canadiens d'autonomie politique et d'indemnisation des terres dont l'homme blanc les avait illégalement déposés.

On peut donc se faire une idée générale du genre de messages que les intimés font tenir à quiconque appelle cette ligne directe. Ces messages critiquent la politique d'immigration non sélective; ils décrient l'altération de la physionomie des villes canadiennes par les immigrants non européens qui sont de plus en plus nombreux et l'érosion des valeurs des Blancs européens qui en résulte; ils attaquent aussi les politiques gouvernementales vis-à-vis des revendications d'autochtones en général. Même une vache sacrée comme la politique de bilinguisme officiel, consacrée dans la Constitution du pays, n'échappe pas à leur critique.

Quel est l'auditoire de ce discours raciste? Il me paraît clair que s'il peut y avoir en chacun de nous une germe de racisme atavique qui, dans le contexte canadien, passe pour être l'apanage exclusif d'une majorité blanche, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette majorité est homogène ou que tous ses membres partagent ses valeurs ou ses caractéristiques humaines. Peut-être la seule chose que cette majorité ait en commun est-elle le pigment de la peau. Au sein de sa multitude, on peut trouver des groupes culturels, linguistiques, religieux identifiables, de même que des groupes identifiables par l'occupation ou par le niveau économique, autant d'éléments qui contredisent l'image monolithique que lui prêtent sociologues, psychologues et anthropologues. Si on considère la catégorie économique, quel groupe—relativement incapable de s'exprimer, pétri de sentiments d'insécurité et dépourvu de moyen d'expression de ses soucis et préoccupations—ne trouverait-il pas particulièrement attrayant le message des intimés? Les membres de ce groupe ne représentent-ils pas par leur nombre une minorité identifiable? Aussi évident que cela puisse être, il ressort de la grande quantité d'écrits et de commentaires sur les activités racistes que c'est dans cette couche sociale que les groupes racistes trouvent leur auditoire. Leurs dirigeants et partisans ne sont pas les produits des établissements d'enseignement supérieur et, avec leur casque dur, ils n'ont pas non plus leurs entrées à

they likely to be the subject of fashionable profiles in glossy magazines. Racist groups identify with this undefinable powerless working class and they are there to provide a voice, an explanation of their frustrations and insecurities as well as the kind of exposure they have not hitherto enjoyed. In their minds, it sort of makes up for the exposure that racial, ethnic and Aboriginal minorities are getting through mainstream media and intelligentsia preoccupations. It is, in my mind, an innate, visceral feeling: if I cannot be invited to your party, I'll organize one of my own.

In this generally pro-White or racist policy, the respondents are of course targeting those racial, ethnic or other identifiable minorities who, as minorities generally, have a higher level of susceptibility to the less than subtle messages from the respondents. These minorities are especially concerned by reason of their belief that they are protected by a constitutionally guaranteed policy of multiculturalism and by the non-discrimination clause of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. They fear that racist policies might slowly erode the public's respect for and adherence to these important values and effectively reduce these constitutional guarantees to mere bits of paper. The fact is that, as new immigrants or as Aboriginals, they are mostly at the bottom of the economic pile. They may be said to be fighting on two fronts: one to overcome the evident obstacles to the good life and the other to do so in a climate of peace and harmony.

Perhaps if pushers for White racism were left alone with their fringe jackbooters to beat their drums in isolation, their influence on community relationships would be merely a parody of what happened in the Third Reich earlier in this century. The labels of neo-nazism or neo-fascism attach readily to their activities, but most of these activities would appear to be media events where the members of the press are disproportionate to the number of participants. The few adherents follow their scenario with "Sieg Heil's"

Riverdale, à Westmount ou à Tuxedo Park. De même, ils n'ont guère de chances de faire la page mondaine des magazines chic. Les groupes racistes s'identifient avec cette classe laborieuse indéfinissable et dénuée de pouvoir, et ils sont là pour lui servir de porte-voix, pour lui fournir une explication de ses frustrations et de ses sentiments d'insécurité, de même qu'ils lui assurent une publicité dont elle ne jouit pas jusqu'ici. Dans l'esprit de ces gens, cela compense en quelque sorte la publicité accordée aux minorités ethniques et aux autochtones par les préoccupations de la presse orthodoxe et de l'intelligentsia. Il s'agit là, à mon avis, d'un sentiment inné, viscéral: si je ne suis pas invité à votre soirée, je vais en organiser une chez moi.

Dans cette poursuite généralement pro-Blancs ou raciste, les intimidés prennent naturellement pour cible ces minorités raciales, ethniques ou autres minorités identifiables qui, à ce titre, sont plus vulnérables à leurs messages plutôt grossiers. Ces minorités sont d'autant plus préoccupées qu'elles se croient protégées par la politique de multiculturalisme encastrée dans la Constitution et par la garantie de non-discrimination de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Elles craignent que le discours raciste ne détruise le respect et le soutien du public pour ces importantes valeurs et ne réduise à néant ces garanties constitutionnelles. Le fait est que, en leur qualité d'immigrants ou d'autochtones, ils se trouvent pour la plupart au bas de l'échelle économique. On pourrait dire qu'ils doivent lutter sur deux fronts: il leur faut surmonter les obstacles qui leur barrent le chemin vers une vie satisfaisante et il faut que ce soit dans un climat de paix et d'harmonie.

Peut-être si on ignorait ces promoteurs de racisme blanc et les laissait s'égosiller seuls avec leurs nazis d'opérette, leur influence sur les relations communautaires ne serait qu'une parodie de ce qui se passait dans le troisième Reich au début du siècle. On peut facilement qualifier leurs activités de néo-nazies ou de néo-fascistes, mais il s'agit surtout de manifestations montées en épingle par la presse, où le nombre de journalistes présents est hors de proportion avec celui des participants. Les quelques partisans jouent

and Nazi salutes, proudly display their swastika tatoos and the media lap it up like mother's porridge.

Groups like the respondents, however, are not left alone on the playing field. Multicultural policies have enabled identifiable minority groups to form community organizations to provide overt opposition to advocates of racist policies. In Toronto, the anti-racist movement clamours just as much for media coverage by way of meetings and demonstrations and other activities. As a result, there have been confrontations with the respondents which became so nasty that the riot police had to intervene. Since that time, security forces are on the alert whenever either group organizes any public manifestation of its individual creed.

These observations are meant not merely to indicate somewhat superficially the sociological discipline to which these issues are subjected, but more to underline that courts, having traditionally been called upon to decide issues on the basis of hard facts—the kind of rummage room in which trial judges find their judicial role—are now having to inquire, as in the case before me, into what might otherwise be called soft data, i.e. assertions which are not the product of objective inquiry, but are intellectualized observations expressed in esoteric language and reflecting in most instances conflicting ideologies. Such observations are usually the role ascribed to philosophers who provide the court with their erudite opinions. As in the case before me, or as in any issue touching upon race discrimination, hate literature, sexual orientation and the like, it might perhaps be said that philosophers are now finding courts to their liking.

The result is that a community like Canada having put into constitutional doctrine social values expressed in words which are so conceptual that their meaning is more a matter of dialectic than otherwise (witness the constitution of the former USSR, which in its text is the quintessence of a free and democratic system of government, but where the concepts involved have a particular Marxist or Hegelian logic to them), it is no wonder that contemporary enquiry into the range of opinions and the limits of unfettered

leur scénario avec des «Sieg Heil» et des saluts nazis, exhibent fièrement leurs tatouages de croix gammée et la presse s'en délecte.

Il se trouve cependant que les groupes du genre des intimés n'ont pas le loisir de jouer tout seuls. L'application des politiques multiculturelles a permis à des minorités identifiables de former des organisations communautaires pour combattre ouvertement les défenseurs du discours raciste. À Toronto, le mouvement antiraciste demande tout autant l'attention de la presse par ses réunions, ses manifestations et autres activités. Il en résulte des confrontations avec les intimés, confrontations si violentes que la police anti-émeutes a dû intervenir. Depuis, la police est en état d'alerte chaque fois que l'un ou l'autre groupe organise une manifestation publique de ses convictions.

Les observations ci-dessus ne visent pas seulement à indiquer, de façon plus ou moins superficielle, la discipline sociologique dont relèvent ces questions, mais davantage à souligner que les tribunaux, traditionnellement appelés à juger à la lumière de faits concrets—c'est-à-dire le bric-à-brac dans lequel fouille le juge des faits pour exercer son rôle juridictionnel—doivent maintenant examiner, comme c'est le cas en l'espèce, des notions abstraites, c'est-à-dire des assertions qui ne sont pas le produit de l'investigation objective, mais d'observations intellectualisées, exprimées dans un langage ésotérique et traduisant dans la plupart des cas des idéologies contraires. Ces observations sont habituellement l'apanage des philosophes, qui partagent avec le tribunal leurs opinions érudites. Dans l'affaire en instance, comme dans toute question touchant la discrimination raciale, la littérature haineuse, les tendances sexuelles, etc., on pourrait dire que les philosophes commencent maintenant à trouver les tribunaux à leur goût.

Il en résulte que dans une société comme le Canada qui a érigé en doctrine constitutionnelle des valeurs sociales exprimées en termes si conceptuels que leur sens est plus question de dialectique qu'autre chose (comme cela a été le cas de la constitution de l'ancienne URSS, qui dans son texte est l'essence même d'un régime libre et démocratique, mais qui est formée de concepts doués d'une logique particulièrement marxiste ou hégélienne), il n'est pas étonnant que de nos jours, la recherche relative à l'éventail des

freedom under the newly-founded Canadian constitution is destined to be a more cosmic search into areas hitherto left to academic profundities.

And so, with particular reference to what interpretation the courts have given to freedom of speech under section 2 of the Charter, to the more sectional approach to individual anti-discrimination provisions under section 15 and to the more collective provisions of sections 35 [*Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and 27 of the Charter, the mind muses on the extent to which the conflicting values inherent in both the individual and collective approach to rights and freedoms in our Constitution can be interpreted or reconciled. The thrust imposed on Canada's Supreme Court in that regard has been, everyone will admit, a very arduous one. As was noted by an eminent jurist in a recent issue of *L'Actualité*, [TRANSLATION] "law is adversarial or 'binary' and blind to shades of grey in ethical dilemmas".

THE STATUTORY CONTEXT

To better understand the position of this Court by reason of the particular nature of these proceedings, one must first of all keep in mind that contempt proceedings are criminal in nature and the usual doctrine of presumption of innocence and proof beyond a reasonable doubt apply to them. Secondly, one must keep in mind the history of legislative enactments and judicial pronouncements on the subject of discrimination, hate literature, the dissemination of false news and the like. These have been laboriously examined in order to provide some guidance to the community as to what it can and cannot do. The task has not been easy.

With respect to hate or racist literature, and the spreading of false news, a trilogy of Supreme Court decisions bears this out. In the *R. v. Keegstra* case [1990] 3 S.C.R. 697, by a four to three majority, the Supreme Court of Canada upheld the validity of subsection 319(2) of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] prohibiting the dissemination of hate propaganda. In the case of *R. v. Zundel*, [1992] 2 S.C.R. 731, again by a bare four to three majority, the Court

opinions et aux limites de la liberté totale que garantit la nouvelle constitution canadienne soit une recherche plus cosmique dans des sphères jusqu'ici réservées à l'érudition académique.

^a Ainsi donc, pour ce qui est de savoir en particulier quelle interprétation les tribunaux ont donnée de la liberté d'expression que garantit l'article 2 de la Charte, de l'approche plus sectorielle des dispositions antidiscriminatoires sur le plan individuel de l'article 15 et des dispositions plus collectives des articles 35 [*Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et 27 de la Charte, on se demande dans quelle mesure les valeurs opposées qui sont inhérentes aux deux approches individuelle et collective des droits et libertés dans notre constitution peuvent être interprétées ou conciliées. La responsabilité qui incombe à cet égard à la Cour suprême du Canada est bien lourde. Ainsi que l'a fait observer un éminent juriste dans un récent numéro de *L'Actualité*, la loi est conflictuelle ou «binaire», elle ne tient pas compte des zones grises dans un cas de dilemme éthique.

LE CONTEXTE LÉGISLATIF

^f Pour mieux saisir la position de notre Cour eu égard à la nature particulière de cette instance, il faut se rappeler en tout premier lieu que les poursuites pour outrage au tribunal sont des affaires pénales, auxquelles s'appliquent les principes de la présomption d'innocence et de la preuve sans l'ombre d'un doute raisonnable. En second lieu, il faut se rappeler l'histoire de la législation et de la jurisprudence en matière de discrimination, de littérature haineuse et de diffusion de fausses nouvelles, etc. Elles ont été laborieusement analysées afin d'éclairer la société sur ce qu'elle peut ou ne peut pas faire, et le travail n'a pas été facile.

^g Le discours haineux ou raciste et la dissémination de fausses nouvelles ont fait l'objet de trois arrêts de la Cour suprême du Canada. Dans l'affaire *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, elle a confirmé à la majorité de quatre voix contre trois, la validité du paragraphe 319(2) du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] qui interdit la dissémination de la propagande haineuse. Dans *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731, elle a, toujours avec une mince majorité de

declared unconstitutional section 181 of the *Criminal Code* prohibiting the spreading of false news. Finally, in the case of *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892, the Supreme Court upheld the constitutional validity of subsection 13(1) ^a of the *Canadian Human Rights Act* [S.C. 1976-77, c. 33] by declaring that the kind of prohibition set out therein was, in terms of our fundamental constitutional values, protected by section 1 of the Charter. I need not remind the parties that in that case, the Supreme Court split five to four, again a bare majority. ^b

It will be evident that in subjecting the foregoing value systems to positivistic judicial test, the courts are entering into a field of secular theology, a field not far removed from that exercised by theologians in the Middle Ages, and whose pronouncements have often become today the butt of fashionable ridicule. Heaven forbid that our new approach should later suffer the same fate. ^c

FACTS BEFORE THIS COURT

The respondents are charged with a breach of an order of this Court. That order enjoins them from sending out messages that are likely to expose persons in an identifiable group to hatred and contempt. That injunction is textually the same as subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, and on the subject of which a Tribunal has been set up to investigate and rule accordingly. ^d

To the messages from the respondents attached to the affidavit of Rodney Bobiwash referred to in the above order are filed a number of messages subsequently given out on the respondents' hot-line and transcribed. They are appended to these reasons chronologically as Appendix III to Appendix XII. All of these messages, as well as messages recorded prior to the date of the Court's order, are the subject of evidence by an eminent expert in linguistics and by an equally eminent anthropologist. ^e

quatre voix contre trois, conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 181 du *Code criminel* qui interdit la diffusion de fausses nouvelles. Enfin, dans *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, elle a confirmé la validité constitutionnelle du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [S.C. 1976-77, ch. 33] en jugeant que l'interdiction qui y est prévue est, sur le plan de nos valeurs constitutionnelles fondamentales, justifiée au regard de l'article premier de la Charte. Je n'ai pas besoin de rappeler aux parties en présence que dans cette dernière affaire, la Cour suprême a prononcé à la majorité de cinq voix contre quatre, donc une très mince majorité. ^f

Il est évident qu'en soumettant les systèmes de valeur ci-dessus à l'épreuve judiciaire positiviste, les tribunaux entrent de plain-pied dans le domaine de la théologie séculière, un domaine qui n'est pas trop éloigné de celui où s'exerçaient les théologiens du Moyen Âge, dont les déclarations sont souvent tournées en ridicule de nos jours. Le ciel préserve notre nouvelle approche du même sort. ^g

LES FAITS DE LA CAUSE

Les intimés sont accusés d'inobservation d'une ordonnance de cette Cour, qui leur interdit de diffuser des messages susceptibles d'exposer à la haine et au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable. Cette injonction a un libellé identique à celui du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, et elle porte sur une question au sujet de laquelle un tribunal a été constitué pour faire enquête et prononcer en conséquence. ^h

En sus des messages des intimés, joints à l'affidavit de Rodney Bobiwash dont fait état l'ordonnance susmentionnée, ont été versées au dossier les transcriptions d'un certain nombre de messages subscritivement diffusés par leur ligne directe. Elles sont jointes aux présents motifs par ordre chronologique, et marqués annexes III à XII. Tous ces messages, de même que ceux qui avaient été enregistrés avant la date de l'ordonnance, *supra*, de la Cour, ont fait l'objet du témoignage d'une linguiste éminente ainsi que d'une anthropologue non moins éminente. ⁱ

The contributions by the linguistics expert, Dr. Susan Erlich, is to analyze the form and content of these messages. Her approach, in the language of her expertise, is discourse analysis. Language, she says, reflects ideology. In the messages of the nature before the Court, all of which she examined thoroughly, she looks for rhetorical strategies as indicated by sentence structure, word choice and repetition, the kind of thematic repetition found in Ravel's *Bolero*. As in the message attached as Exhibit "B" to the Bobiwash affidavit, relating to Aboriginal claims, she notes statements that the claims are flooding Canadian courts, that they are ridiculous, silly, and wasteful of taxpayers' money. She then finds what she terms a technique of reverse strategy in reference to a hot-line statement that the Indians might have a history of brutal tortures and killings, nevertheless they enjoy tax-free status and hunting rights all year long. These are privileges that Whites don't enjoy. The Whites are the victims.

The witness then analyzes the message in Exhibit "A" of the Bobiwash affidavit and describes the emotional stimulation found in it. The message says that in the face of Indian claims, one should renounce Canadian citizenship, find an Indian to whom all of one's property is ceded and crawl into a hole and die. The message then addresses the issue of immigration from the Third World. There is a lot of empty land in Canada, it says, but the majority of immigrants move to our cities which are already overcrowded, thereby contributing to rising housing costs, crime, traffic congestion, etc.

The witness then proceeds to make a similar analysis of some 15 other messages filed on the record and given over the respondents' hot-line at various times in 1992 and 1993. She finds the same kind of rhetorical strategies: the need for racial homogeneity, the danger of multiculturalism, the problems of affirmative action, the victimization of whites, the prejudice

La contribution de l'experte en linguistique, Mme Susan Erlich, consiste en l'analyse de leur forme et de leur teneur. Sa méthode se dit, dans le vocabulaire de son domaine d'expertise, analyse du discours. Le langage, dit-elle, trahit l'idéologie. Dans les messages produits devant la Cour, qu'elle a tous soigneusement étudiés, elle recherche les stratégies rhétoriques telles qu'elles se manifestent par la structure de la phrase, le choix et la répétition des mots, et le genre de répétition thématique qu'on trouve par exemple dans le *Boléro* de Ravel. Tout comme dans le message joint à titre de pièce «B» à l'affidavit de Bobiwash, au sujet des revendications d'autochtones, elle relève l'affirmation que ces revendications sont en train de submerger les tribunaux canadiens, qu'elles sont ridicules, stupides et sont un gaspillage de l'argent des contribuables. Elle relève ensuite ce qu'elle appelle une technique de la stratégie à rebours à propos d'un message de la ligne directe, selon lequel les Indiens, malgré leur passé de tortures et de meurtres brutaux, jouissent quand même de l'exemption d'impôt et du droit de chasser tout au long de l'année. Il s'agit là de privilèges dont ne jouissent pas les Blancs. Ce sont les Blancs les victimes.

Le témoin analyse ensuite le message contenu dans la pièce «A» jointe à l'affidavit de Bobiwash et décrit la stimulation émotionnelle qu'il exerce. Ce message exhorte l'auditeur, face aux revendications indiennes, à renoncer à la citoyenneté canadienne, à trouver un Indien auquel il cédera tous ses biens, puis à se terrer dans un trou pour y mourir. Le message passe ensuite à la question de l'immigration des gens du Tiers Monde. Il y a beaucoup de terres inoccupées au Canada, dit-il, mais la majorité des immigrants s'établissent dans les villes qui sont déjà surpeuplées, contribuant ainsi à la hausse du coût du logement, à l'accroissement de la criminalité, aux congestions de la circulation, etc.

Le témoin analyse ensuite de la même façon une quinzaine d'autres messages versés au dossier, qui ont été diffusés par la ligne directe des intimés à divers moments en 1992 et 1993. Elle y trouve le même genre de stratégies rhétoriques: la nécessité de l'homogénéité raciale, le danger du multiculturalisme, les problèmes de la promotion sociale, la trans-

to Canadians in need by the giving away of two billion dollars per year in foreign aid.

The conclusion of the witness is that the messages in the Bobiwash affidavit are of the nature prohibited in subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act* and that the messages subsequent to the Court's injunction order are substantially similar in form and content.

On cross-examination by respondents' counsel, the witness admits that she has not studied the effects of these messages on any listener who has called the hot-line and that she has no information as to who the callers are. She knows about the Heritage Front, and in her opinion, it is neo-fascist and racist in character and that she expects the messages to reflect it.

She cannot provide an opinion as to whether a criticism of Indian land claims constitutes racism. She has no answer as to whether in depicting the Indians in "Dances With Wolves" as noble savages, she is aware of the Canadian Martyrs in Midland.

Respondents' counsel then produces a story which had appeared in the *Toronto Star* on January 13, 1993, describing the death in Moscow of Helen Kroeger who, with her husband Peter, had escaped from the United States when the Julius and Ethel Rosenberg spy case blew up. Helen and Peter Kroeger's real names were Lola and Morris Cohen. Wasn't this, he asked, substantially what the hot-line message of January 15, 1993, contained?

Respondents' counsel also produced an article by Eric Margolis in the *Toronto Sunday Sun* of August 15, 1993, expressing serious consequences of a mass influx into Canada and the U.S. of immigrants with Asian, African and Mexican backgrounds. Could such opinions, asks counsel, be termed racist and of a nature to attract the sanction of section 13 of the *Canadian Human Rights Act*? To which, of course, the witness could not give a definitive reply.

The other witness produced by the applicant is also an academician of standing. She is Dr. Frances

formation des Blancs en victimes, le tort qu'on a fait aux Canadiens nécessiteux en donnant deux milliards de dollars par an à l'aide extérieure.

a Le témoin conclut que les messages visés par l'affidavit de Bobiwash sont du genre interdit par le paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et que les messages postérieurs à l'injonction de la Cour ont sensiblement la même forme et la même teneur.

c Contre-interrogé par l'avocat des intimés, le témoin reconnaît qu'elle n'a pas étudié les effets de ces messages sur un auditeur quelconque qui a appelé la ligne directe, et qu'elle ne sait pas quels sont les gens qui appellent cette ligne. Elle connaît le Heritage Front et, à son avis, c'est un groupe de caractère néo-fasciste et raciste, caractère qui se manifeste à travers ces messages.

d Elle ne peut pas dire si une critique des revendications territoriales des autochtones a quelque chose de raciste. Elle ne répond pas à la question de savoir si en parlant des Indiens mis en vedette dans le film e «Dances With Wolves» comme de nobles sauvages, elle connaît l'histoire des martyrs canadiens au Midland.

f L'avocat des intimés produit ensuite un article paru dans le *Toronto Star* du 13 janvier 1993, qui rapporte la mort à Moscou de Helen Kroeger qui, avec son mari Peter, s'était enfuie des États-Unis au moment de l'éclatement de l'affaire d'espionnage Julius et Ethel Rosenberg. Helen et Peter Kroeger s'appelaient en réalité Lola et Morris Cohen. N'était-ce pas cela, demande-t-il, essentiellement la teneur du message du 15 janvier 1993 de la ligne directe?

h Il a aussi produit un article d'Eric Margolis dans le *Toronto Sunday Sun* du 15 août 1993, sur les graves conséquences d'un afflux massif au Canada et aux États-Unis d'immigrants d'origine asiatique, africaine et mexicaine. Pareille opinion, demande-t-il, pourrait-elle être qualifiée de raciste et tomberait-elle sous le coup de l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*? À cela le témoin n'a pas pu, bien naturellement, donner une réponse catégorique.

j Le second témoin cité par la requérante est également un professeur connu. Il s'agit de Mme Frances

Henry, an anthropologist specializing in social anthropology, who has long been involved in issues of racism and has given expert evidence as to the cultural background of people charged with various offences. She is also an expert and very much involved in race relations and anti-racism. She was latterly a nominee for the Tribunal Panel of the Canadian Human Rights Commission, but was not called upon to serve. She is also a consultant for the Commission.

With respect to the hot-line messages, the witness testifies that in her opinion, they all have an underlying racist theme. She knows all about the respondents and describes them as a right-wing, neo-nazi, reactionary and racist movement. She has also done a content analysis of the messages to which earlier evidence had referred, and in general, substantiates the observations made by Dr. Erlich. She concludes that the messages are to promote fear, hatred and apprehension among white people against anyone who is not white. Studies in learned papers in Canada, the U.S. and the U.K. on the phenomenon of racist groups generally demonstrate the impact they have on targeted groups in the community. These targeted groups are those segments of the large middle class who are unsure and look for guidance.

As in the case of Dr. Erlich, Dr. Henry has no opinion on the impact of the messages on those who call the Heritage Front hot-line. She does not know any member of the group, nor is she familiar with any document or manifesto setting out the programme and ideology of the group. When asked by respondents' counsel if the views expressed in the messages are any different from the very similar views expressed from time to time in widely-read print media, the witness suggests that the two have different purposes. Newspaper articles might express similar messages, but their intention, in her view, is clearly different.

APPLICANT'S POSITION

Counsel for the applicant argues that the issue before the Court is two-fold. There is first of all the injunction against dissemination of messages "likely

Henry, une spécialiste de l'anthropologie sociale qui s'occupe depuis longtemps des questions de racisme et qui a servi, devant les tribunaux, d'experte au sujet des antécédents culturels de gens poursuivis en justice pour diverses infractions. Elle est aussi experte en matière de relations interraciales et d'activités antiracistes. Son nom a été récemment retenu pour un tribunal de la Commission canadienne des droits de la personne, mais elle n'y a pas été appelée. Elle est aussi expert-conseil près la Commission.

En ce qui concerne les messages de la ligne directe, ce témoin estime qu'ils comportent tous un thème raciste sous-jacent. Elle sait tout au sujet des intimés, dont elle dit qu'ils forment un mouvement de droite, néo-nazi, réactionnaire et raciste. Elle aussi a analysé le contenu des messages dont a parlé le premier témoin et, dans l'ensemble, corrobore les observations faites par Mme Erlich. Elle conclut que ces messages visent à semer la crainte, la haine et l'apprehension chez les Blancs contre tous ceux qui n'appartiennent pas à leur race. Les études faites dans les revues académiques au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni sur le phénomène des groupes racistes démontrent pour la plupart l'effet que ces derniers ont sur les groupes visés dans la société. Ces groupes visés qui appartiennent à la grande classe moyenne sont en proie à l'incertitude et demandent qu'on leur montre la voie.

Tout comme Mme Erlich, Mme Henry ne sait pas quel effet ces messages produisent sur ceux qui appellent la ligne directe du Heritage Front. Elle ne connaît aucun membre du groupe, ni ne connaît aucun document ou manifeste qui en présente le programme ou l'idéologie. Priée par l'avocat des intimés de dire si les vues exprimées dans ces messages présentent une différence quelconque avec des vues semblables, exprimées de temps à autre dans la presse écrite à grande diffusion, le témoin soutient qu'il y a une différence de dessein entre les deux. Les articles de journaux pourraient comporter des messages similaires mais, à son avis, le but visé est clairement différent.

L'ARGUMENTATION DE LA REQUÉRANTE

L'avocat de la requérante soutient que la question soumise à la Cour est double. Il y a d'abord l'injonction contre la diffusion de messages «susceptibles

to expose a person or persons to hatred or contempt”, the whole as statutorily defined in subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*. Secondly, there is the rider enjoining the respondents from communicating messages of substantially similar form and content to those found in Exhibits “A” and “B” of the Bobiwash affidavit. These are the base-line messages, the ones with which all subsequent messages must be compared. According to the evidence of the expert witnesses, the subsequent messages are definitely similar in form and content. On that finding, the applicant says that the burden of proof beyond a reasonable doubt has been discharged and an order of contempt should issue.

RESPONDENTS’ POSITION

Counsel for the respondents, of course, take a contrary view. The thrust of the order of the Associate Chief Justice is that the respondents be enjoined from communicating messages on the hot-line which are contrary to subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*. The alleged breach must be proved beyond a reasonable doubt, a standard which need not be met under the more civil proceedings of a subsection 13(1) determination. Counsel argue that the same principle applies to both the base messages as well as those subsequently communicated.

Counsel for the respondents suggest that the Court must keep in mind that the respondents had consented to the order and there is evidence that they would have wanted the applicant Commission to vet their messages to make sure that their content would not be in breach of the order. Counsel says that if one agrees to an injunction, one would be foolish indeed to wilfully breach it.

As to the evidence before the Court, it is submitted by counsel that it consists purely of opinion evidence. The juxtaposition of expressions as outlined in Dr. Henry’s affidavit is not sufficient evidence of similarity. Neither does Dr. Erlich’s analysis in disclosing discursive strategies carry much weight in determining the issue of breach beyond a reasonable doubt.

d’exposer des personnes à la haine ou au mépris» au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il y a en outre la disposition additionnelle qui interdit aux intimés de diffuser des messages ayant sensiblement la même forme et le même contenu que ceux figurant aux annexes «A» et «B» de l’affidavit de Bobiwash. Ces derniers sont les messages de référence, auxquels tous les messages subséquents doivent être comparés. Selon le témoignage des experts, les messages subséquents sont définitivement similaires pour ce qui est de leur forme comme de leur contenu. La requérante en conclut qu’il y a preuve sans l’ombre d’un doute raisonnable et qu’il faut rendre l’ordonnance portant condamnation pour outrage au tribunal.

L’ARGUMENTATION DES INTIMÉS

d L’avocat des intimés est, bien entendu, d’avis contraire. L’ordonnance du juge en chef adjoint vise à interdire à ces derniers de diffuser par la ligne directe des messages qui enfreignent le paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La violation supposée de cette ordonnance doit être prouvée sans l’ombre d’un doute raisonnable, cette norme n’étant pas requise dans le cadre d’une instance civile fondée sur le paragraphe 13(1). L’avocat des intimés soutient que le même principe s’applique aux messages de référence comme aux messages subséquents.

g Il rappelle à la Cour que les intimés avaient consenti à l’ordonnance, *supra*, et qu’il y a des preuves indiquant qu’ils auraient voulu que la Commission requérante approuve au préalable leurs messages pour s’assurer que la teneur n’en constitue pas une violation de l’ordonnance. Pour quelqu’un qui a consenti à une injonction, dit-il, ce serait insensé de chercher à l’enfreindre sciemment.

i Pour ce qui est des témoignages produits devant la Cour, il soutient qu’il ne s’agit là que d’opinions. La juxtaposition des expressions, que relève l’affidavit de Mme Henry, n’est pas une preuve suffisante de similarité. De même, l’analyse de Mme Erlich qui relève des stratégies rhétoriques n’a guère force probante pour ce qui est de savoir si la violation est prouvée sans l’ombre d’un doute raisonnable.

The other proposition advanced by counsel is that the *prima facie* evidence of a breach of subsection 13(1) may be found in the Bobiwash affidavit, the substance of which has triggered the whole inquiry before the Commission and the subsequent proceedings before this Court. The respondents have had no opportunity to face their accuser, a denial of a fundamental right given to any person who might be subject to heavy penal sanctions. Argues counsel, is it to visit contempt or hatred on Indians to express strong opinions on Aboriginal rights, Aboriginal self-government or Indian land claims?

FINDINGS

I will readily admit that the findings of a court on the basis of all of the foregoing are not easy to make. This is especially so when the Canadian Human Rights Tribunal is already seized of the issue under subsection 13(1) of the Act and its inquiry has so far run through five sitting days with four more to run in the Fall, and presumably more to follow.

Firstly, I observe that should the Court find that beyond a reasonable doubt, the order has been breached, it could be interpreted as a usurpation of the exclusive jurisdiction which Parliament has seen fit to confer on the Tribunal when dealing with complaints under subsection 13(1) or under any of the other proscribed practices as set out in sections 5 to 14 of the *Canadian Human Rights Act*. The Court may accept the fact that Parliament has entrusted the determination of these issues to an administrative tribunal whose wide-ranging method of enquiry will be more conducive to wise and balanced rulings.

Secondly, the Court is faced not so much with a determination of whether or not the respondents are a racist group subject to automatic censure, but with a determination of what is the substance of the base messages themselves and whether or not subsequent messages are substantially of the same form or content. To invite the Court, faced as it is by a subsection 13(1) order, to make a finding on the likelihood of "hatred and ridicule" of the Bobiwash messages is to

L'avocat des intimés soutient encore que la présomption de contravention au paragraphe 13(1) peut se trouver dans l'affidavit de Bobiwash, dont la teneur a provoqué l'enquête devant la Commission et les procédures subséquentes devant cette Cour. Il n'a pas été permis aux intimés de confronter leur accusateur, ce qui représente un déni du droit fondamental de quiconque pourrait être soumis à de graves sanctions pénales. Il pose la question de savoir si exprimer des opinions vigoureuses sur les droits autochtones, sur l'autonomie politique des autochtones ou sur les revendications territoriales des Indiens, signifie attirer le mépris ou la haine sur ces derniers.

CONCLUSIONS

J'admets volontiers qu'il n'est pas facile pour la Cour de tirer des conclusions de tout ce qui précède. Le problème est d'autant plus difficile que le tribunal constitué par la Commission canadienne des droits de la personne est déjà saisi de l'affaire sous le régime du paragraphe 13(1) de la Loi et que son enquête a pris jusqu'ici cinq jours d'audience, avec quatre autres de prévus pour l'automne et probablement davantage à l'avenir.

En premier lieu, je note que si la Cour devait conclure sans l'ombre d'un doute raisonnable qu'il y a eu violation de l'ordonnance, pareille conclusion pourrait être interprétée comme une usurpation de la compétence exclusive dont le législateur a investi le tribunal à l'égard des plaintes fondées sur le paragraphe 13(1) ou visant les autres agissements interdits par les articles 5 à 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La Cour peut convenir que le législateur a confié le jugement des questions de ce genre à un tribunal administratif dont la méthode variée d'enquête est plus à même de produire des décisions avisées et équilibrées.

En deuxième lieu, la Cour n'est pas à vrai dire appelée à décider si les intimés sont un groupe raciste soumis à la censure automatique, mais à décider quelle est la teneur des messages de référence eux-mêmes et si les messages subséquents ont essentiellement la même forme ou le même contenu. Demander à la Cour, qui est en présence d'une ordonnance fondée sur le paragraphe 13(1), de prononcer sur le potentiel de «haine et de ridicule» des messages visés

enter a dialectical field where only fools rush in and angels fear to tread.

Thirdly, the Court must consider that the messages proscribed by subsection 13(1) of the Act apply only to messages communicated by means of the facilities of a telecommunications undertaking within the legislative authority of Parliament. This is not a method of mass communication. People are invited to call. There is no evidence at all of the number of people who have called, or of the impact these messages have on them, or as to whether they are looking for grist for their racist mill, or whether they are merely curious, or whether they are looking for evidence on which complaints can be lodged.

Fourthly, I should refer again to the trilogy of Supreme Court of Canada decisions, i.e. *Keegstra*, *Zundel* and *Taylor* (*supra*) where the Court has had to deal with the criminality of hate messages and the spreading of false messages, as well as the constitutionality of subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*. A reading of these extremely narrowly split decisions is indicative of the problems of according legitimacy to some statutory constraints on the freedom of opinion and expression found in paragraph 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. It appears to me, on a reading of the *Taylor* case (*supra*), that the five to four majority was happy to find protection for subsection 13(1) under section 1 of the Charter on the additional grounds that it is not criminalized. Dickson C.J., in that case, said, at page 917:

It is essential, however, to recognize that, as an instrument especially designed to prevent the spread of prejudice and to foster tolerance and equality in the community, the *Canadian Human Rights Act* is very different from the Criminal Code. The aim of human rights legislation and of s. 13(1) is not to bring the full force of the state's power against a blameworthy individual for the purpose of imposing punishment. Instead, provisions found in human rights statutes generally operate in a less confrontational manner, allowing for a conciliatory settlement if possible and, where discrimination exists, gearing remedial responses more towards compensating the victim.

à l'affidavit de Bobiwash reviendrait à entrer dans un domaine de la dialectique où seuls les sots foncent tête baissée et où les anges évitent de s'aventurer.

En troisième lieu, la Cour doit se rappeler que l'interdiction du paragraphe 13(1) de la Loi ne vise que les messages communiqués par les services d'une entreprise de télécommunications relevant de la compétence du Parlement. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un moyen de communications de masse. Les gens doivent appeler au préalable. Aucune preuve n'a été produite quant au nombre de personnes qui ont appelé, quant à l'effet que ces messages produisent sur eux, ou quant à la question de savoir s'ils cherchent de quoi alimenter leurs penchants racistes, ou s'ils ne sont que curieux, ou encore s'ils recherchent des preuves grâce auxquelles ils pourraient porter plainte.

En quatrième lieu, il ne faut pas oublier la trilogie des arrêts *Keegstra*, *Zundel* et *Taylor* (*supra*) par lesquels la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la nature criminelle de la diffusion des messages haineux et des fausses nouvelles, ainsi que sur la constitutionnalité du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La lecture de ces décisions rendues à une majorité ténue fait ressortir la difficulté qu'il y a à légitimer certaines contraintes légales attachées à la liberté d'opinion et d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il ressort de l'arrêt *Taylor* (*supra*) que la majorité des cinq voix contre quatre était heureuse de conclure que le paragraphe 13(1) était justifié au regard de l'article premier de la Charte par ce motif supplémentaire qu'il ne s'agissait pas là d'une disposition pénale. C'est ainsi que le juge en chef Dickson a été amené à conclure, en page 917:

Il est essentiel toutefois de reconnaître qu'en tant qu'outil expressément conçu pour empêcher la propagation des préjugés et pour favoriser la tolérance et l'égalité au sein de la collectivité, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* diffère nettement du *Code criminel*. La législation sur les droits de la personne, et en particulier le par. 13(1), n'a pas pour objet de faire exercer contre une personne fautive le plein pouvoir de l'État dans le but de lui infliger un châtiment. Au contraire, les dispositions des lois sur les droits de la personne tendent plutôt, en règle générale, à éviter ce genre d'affrontement en permettant autant que possible un règlement par voie de conciliation et, lorsqu'il y a discrimination, en prévoyant des redressements destinés davantage à indemniser la victime.

To interpret the impugned messages in contempt proceedings where the gravamen of the complaint is subject to criminal rules might not be conducive to the better administration of justice.

I am left to look at the evidence of the several messages on the hot-line filed in Court and to which the two expert witnesses applied their analyses. There is no doubt that the language used in most of these is pungent, vigorous and "racy". If the hot-line is for the purpose of giving a message, it may be said that the message gets across. When studying them, however, in the light of whether or not any of them constitutes a breach beyond a reasonable doubt of the substantive portion of the Court's order, one must be careful not to read into these messages more than they contain. The Court, for purposes of these proceedings, cannot confuse the message with the messenger. The expert witnesses might think otherwise and suggest that any message from the respondents is racist in form and substance and in breach of the statute. Nevertheless, the Court cannot enjoy the kind of luxury which is otherwise available to protagonists when debating racial issues.

This is to say that I am not satisfied on the evidence that beyond a reasonable doubt, the impugned messages are of a nature likely to expose persons to hatred and contempt which, as is readily seen, is what the order prohibits and which is textually the prohibition found in subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*. It will be the responsibility of the Tribunal to make a finding on them and in that respect, the Tribunal will not be subject to the constraints imposed on a court in contempt proceedings.

This finding, however, does not completely clear the book as far as the respondents are concerned. The order of the Court contains the following rider: "and in particular, the messages attached as Exhibits 'A' and 'B' to the affidavit of Rodney Bobiwash, sworn June 24, 1992, or any other messages of substantially similar form and content."

That proviso gives the Court another issue to resolve, i.e. is there evidence in the messages of the respondents communicated since the date of the order which are substantially similar in form and content to those found in the Bobiwash affidavit? In that

Interpréter les messages en cause dans une poursuite pour outrage au tribunal, où la matière faisant l'objet de la plainte est sous le coup de la loi pénale, n'assurerait pas la bonne administration de la justice.

Il me faut donc examiner la preuve constituée par plusieurs messages de la ligne directe, qui ont été versés au dossier et analysés par les deux experts. Il est indiscutable que le langage de la plupart d'entre eux est mordant, vigoureux et « piquant ». Si la ligne directe vise à communiquer un message, on peut dire qu'elle y a réussi. Mais quand on examine les messages en cause pour voir s'il y en a parmi eux qui enfreignent sans l'ombre d'un doute raisonnable le dispositif de l'ordonnance de la Cour, il faut se garder d'y voir plus qu'ils ne contiennent. La Cour doit se garder, dans cette instance, de confondre message et messenger. Les experts pourraient être d'un autre avis et penser que tout message émanant des intimés est raciste dans sa forme et son contenu et enfreint la loi. N'empêche que la Cour n'a pas la latitude dont jouissent les protagonistes qui débattent les questions raciales.

Je veux dire par là qu'à la lumière des preuves et témoignages, je ne suis pas convaincu sans l'ombre d'un doute raisonnable que les messages en cause sont susceptibles d'exposer des personnes à la haine et au mépris, c'est-à-dire des messages qu'interdit l'ordonnance, *supra*, et qui sont expressément visés par le paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Il appartiendra au tribunal de se prononcer à ce sujet et, à cet égard, il ne sera pas tenu aux contraintes qui s'imposent au tribunal judiciaire saisi d'une instance d'outrage au tribunal.

Ma conclusion ne blanchit cependant pas les intimés. L'ordonnance de la Cour contient cette disposition additionnelle: « en particulier les messages joints à titre de pièces « A » et « B » à l'affidavit établi sous serment le 24 juin 1992 par Rodney Bobiwash, ou tout autre message ayant sensiblement la même forme et la même teneur ».

Cette disposition donne lieu à une autre question à résoudre par la Cour, savoir si les messages diffusés par les intimés depuis la date de l'ordonnance ont sensiblement la même forme et la même teneur que les messages joints à l'affidavit de Bobiwash. Pour

inquiry, the Court must avoid reading into the messages more than is in them.

The message of January 15, 1993, and which I have reproduced as Appendix III to these reasons, certainly does not fall into the prohibited category. It speaks of the Reform Party and its leader, Preston Manning. It then speaks of the Kroeger demise in Russia and informs the caller that her real name was Lola Cohen who, with her husband Morris, were involved in the Rosenberg affair in the U.S. during the 1950s. The text appears to be straight out of newspaper articles.

The January 8, 1993 message, Appendix IV, makes one wonder why the respondents should raise the memory of Charlie Chaplin as a communist and a traitor to all the American values which had made him rich and to identify him by his real name, which has a Jewish connotation to it without specific racial identification. Charlie Chaplin might be mostly a nostalgic relic in the minds of most people who might or might not take kindly any reference to him outside of the field of entertainment which he otherwise provided in his day. Yet, I cannot conclude that it is similar in form and substance to the base messages.

The message of February 3, 1993, Appendix V, is another one which is crafted in generic terms. It suggests that there are lessons to be drawn from ethnic, tribal and religious divisions in many countries of the world, and that official multiculturalism goes against natural forces. Again, I fail to see that message as substantially similar in form and content to the Bobiwash exhibits.

Appendix VI, the message dated February 4, 1993, is merely verbal slugging between the respondents and a third party by the name of Kevin Thomas.

The next message, Appendix VII, of February 5, 1993, might be racist in tone, but in terms of Canadian policy on multiculturalism, it suggests that historically, it was not believed that integrating cultures and races would bring peaceful results. This position is, of course, far from unique in the Canadian community.

répondre à cette question, la Cour doit se garder de voir dans les premiers plus qu'ils ne contiennent.

Le message du 15 janvier 1993, reproduit à l'annexe III des présents motifs, ne tombent certainement pas dans la catégorie interdite. Il parle du Parti réformiste et de son chef Preston Manning. Il parle ensuite de la mort de Kroeger en Russie et informe l'auditeur qu'elle s'appelait en réalité Lola Cohen et qu'elle était impliquée, avec son mari Morris, dans l'affaire Rosenberg dans les années 1950 aux États-Unis. Le texte n'est rien d'autre qu'une reproduction d'articles de journaux.

Le message du 8 janvier 1993, annexe IV, est tel que l'auditeur doit se demander pourquoi les intimés remuent le souvenir de Charlie Chaplin, qu'ils traitent de communiste et de traître à toutes les valeurs de l'Amérique qui avait fait sa fortune, et l'identifient par son vrai nom qui a une connotation juive, mais sans aucune identification raciale spécifique. Il semble que Charlie Chaplin représente surtout un souvenir nostalgique dans l'esprit de la plupart des gens qui acceptent ou non qu'on parle de lui en dehors de la sphère du spectacle, qui était la sienne de son vivant. Là encore, je ne peux conclure que ce message a sensiblement la même forme et le même contenu que les messages de référence.

Le message du 3 février 1993, annexe V, a été également formulé en termes généraux. Il professe qu'on peut tirer des leçons des divisions ethniques, tribales et religieuses d'un grand nombre de pays, et que le multiculturalisme officiel va à l'encontre des forces naturelles. Là encore, je ne vois pas que ce message ait sensiblement la même forme et la même teneur que les messages joints à l'affidavit de Bobiwash.

L'annexe VI, c'est-à-dire le message daté du 4 février 1993, ne fait que reproduire un échange entre les intimés et un tiers du nom de Kevin Thomas.

Le message suivant, celui du 5 février 1993, annexe VII, pourrait bien avoir un ton raciste, mais en termes de politique multiculturelle du Canada, il soutient que d'après l'expérience du passé, l'intégration des cultures et des races ne donnait pas des résultats pacifiques. Cette position est, bien entendu, loin d'être unique au sein de la société canadienne.

On a reading of the February 8, 1993 message (Appendix VIII), no comment is required.

Likewise the February 9, 1993 message (Appendix IX) is simply a cry for freedom of speech and a plug ^a to have the listener find out more about Heritage Front.

Appendix X, the message of February 10, 1993, seems to suggest a more defensive stance being taken ^b by the respondents. The target addressed is not certain identifiable minorities, but the anti-racist movement. The message purportedly comes from a listener in Scarborough, who says of racists and anti-racists, "a pox on both your houses"—a comment which ^c might be shared by many people in Toronto.

The February 11, 1993 message, Appendix XI, might be closer to the line. It refers to attacks in the ^d streets of Dallas, to the Rodney King civil trial and the Reginald Denny affair in Los Angeles. It speaks of riots in these U.S. cities where blacks were obviously involved. It speaks of hereditary factors and makes the prediction that "Dallas, L.A. and Toronto ^e will all burn in the end." This message is more virulent in tone, but in my view, falls short of the more explicit messages found in the Bobiwash affidavit.

The final message, Appendix XII, is dated February 12, 1993. I have no difficulty in interpreting it as a strong statement against current immigration policy in general. Although it might be said to be racist ^f because of the message's origin, I cannot find that it is substantially similar in form and substance to the base messages.

I should therefore find the respondents have not ^g breached the order of this Court dated September 29, 1992 as corrected on January 19, 1993. The contempt charges against them must be dismissed.

FURTHER DISPOSITION

The Court takes judicial notice of the antagonisms ^h between racist and anti-racist groups in the city of Toronto, where both factions have been found demonstrating before the offices of the Canadian Human ⁱ Rights Commission, before the Federal Court or

Celui du 8 février 1993, annexe VIII, se passe de commentaires.

De même, celui du 9 février 1993, annexe IX, n'est ^a qu'une plaidoirie pour la liberté d'expression et qu'une exhortation à l'auditeur de chercher à en savoir davantage sur le Heritage Front.

L'annexe X, c'est-à-dire le message du 10 février ^b 1993, semble représenter une position plus défensive de la part des intimés. La cible n'en est pas certaines minorités identifiables, mais le mouvement antiraciste. Le message est censé émaner d'un auditeur de Scarborough, qui dit aux racistes et aux antiracistes: «Que vous soyez maudits les uns et les autres», ^c observation que pourraient partager bien des gens à Toronto.

Le message du 11 février 1993, annexe XI, pour- ^d rait être plus près de la limite. Il parle des agressions dans les rues de Dallas, du procès civil Rodney King et de l'affaire Reginald Denny à Los Angeles. Il parle des émeutes dans certaines villes américaines, aux- ^e quelles participaient manifestement des Noirs. Il parle des facteurs héréditaires et fait cette prédiction: «Dallas, L.A. et Toronto brûleront toutes à la fin». Ce message est d'un ton plus virulent mais, à mon avis, ^f n'atteint pas au contenu des messages joints à l'affidavit de Bobiwash.

Le dernier message, annexe XII, est daté du 12 ^g février 1993. Je n'ai aucun mal à y voir une condamnation vigoureuse de la politique d'immigration actuelle. Bien qu'on puisse dire qu'il est raciste eu ^h égard à son origine, je ne trouve pas qu'il ait sensiblement la même forme et la même teneur que les messages de référence.

Je dois donc conclure que les intimés n'ont pas ⁱ défié l'ordonnance rendue par cette Cour le 29 septembre 1992 et corrigée le 19 janvier 1993. L'action en outrage au tribunal, intentée à leur égard, doit être rejetée.

DÉCISION COMPLÉMENTAIRE

La Cour tient pour fait notoire l'antagonisme qui ^j oppose les groupes racistes et antiracistes de Toronto, où l'un et l'autre camps ont manifesté devant les bureaux de la Commission canadienne des droits de la personne, de la Cour fédérale ou devant le Palais

before the Provincial Court Building where the Human Rights Tribunal scheduled its hearings. This is disruptive of the process of understanding and conciliation which is essential to the maintenance of the Charter rights under section 15 and the preservation and enhancement of our multicultural heritage under section 27.

These value-related provisions are not simply bland statements for which only the lip offers service, but are part of the fundamental laws of the land, to which Canada has subscribed in accordance with a free and democratic process. While defining a value system for Canadian citizens, they impose civic obligations as well. These obligations are: to strive for improvement in our mutual relationships; to learn and to appreciate that the human condition is full of prejudices, but that these prejudices should not submerge the basic need for mutual respect and mutual tolerance.

As I informed the parties at the close of the trial, such is the kind of restraint which has been one of the great characteristics of this country. There have been conflicts, but compared to other countries and other communities, it is heartening to witness how few of these conflicts have been decided by focusing on differences to the level of violence, and how many more have been resolved by stressing similarities to the level of compromise.

I have mentioned before that for purposes of the orderly and peaceful administration of our laws, compromises must always be made between conflicting values, all of which may be said to be equally imperative. Sometimes, the compromise is not easily achieved and especially in the respect we owe to the doctrines of equality and multiculturalism, and the respect we also owe our very much cherished freedom of thought, belief and expression, we are witnessing the stresses and strains which our ultimate arbiters in the Supreme Court of Canada are facing in reaching consensus.

The difficulties in finding a "*juste milieu*" is one which, in my respectful view, should be shared by all of us. In finding solutions, it is of no help to adopt inflammatory rhetoric and provoke confrontations, or

de justice provincial où le tribunal des droits de la personne tenait ses audiences. Cet antagonisme fait échec au processus de compréhension et de conciliation qui est essentiel pour la protection des droits garantis par l'article 15 de la Charte, ainsi que pour la préservation et la promotion de notre patrimoine multiculturel, que garantit l'article 27.

Ces dispositions portant sur des valeurs ne sont pas de simples professions de foi qui ne sont là que pour la forme, mais font partie des lois fondamentales du pays, lois auxquelles le Canada a souscrit par un processus libre et démocratique. Tout en définissant un système de valeurs pour le citoyen canadien, elles imposent aussi des obligations civiques, savoir le devoir pour chacun d'essayer d'améliorer les relations les uns avec les autres, d'apprendre et de comprendre que la condition humaine est remplie de préjugés, mais que ceux-ci ne doivent pas submerger la nécessité fondamentale du respect et de la tolérance mutuels.

Comme je l'ai fait remarquer aux parties à la clôture du procès, c'est cette maîtrise de soi qui a été l'une des grandes caractéristiques de ce pays. Il y a eu chez nous des conflits, mais par comparaison avec d'autres pays et d'autres sociétés, il est rassurant de voir que si peu de ces conflits ont été résolus par une insistance sur les différences allant jusqu'à la violence, et que d'autres bien plus nombreux l'ont été par l'insistance sur les similarités pour aboutir au compromis.

J'ai eu l'occasion de souligner qu'en vue d'une administration ordonnée et pacifique de nos lois, il faut toujours parvenir au compromis entre des valeurs opposées, dont on peut dire qu'elles sont toutes également impératives. Parfois, le compromis n'est pas facile; en particulier, pour ce qui est du respect que nous devons aux principes d'égalité et de multiculturalisme, comme à notre liberté bien-aimée de pensée, de croyance et d'expression, nous pouvons voir les tensions auxquelles doivent faire face nos arbitres du dernier ressort pour réaliser un consensus, au sein de la Cour suprême du Canada.

La difficulté à trouver le juste milieu est, à mon humble avis, quelque chose que nous devons tous partager. Pour trouver des solutions, il ne sert à rien d'adopter une rhétorique inflammatoire et de provo-

to create antagonisms which only polarize the issues. It is of no comfort to observe that the inherent conflicts between various large groups in such an eclectic community as Toronto are being promoted, and that groups are capitalizing on the fears which each of them might have reason to bear.

If I have found that the messages given out by the respondents are not necessarily in breach of subsection 13(1) of the Act and if I cannot beyond a reasonable doubt find them in breach of the order of this Court, it does not follow that the messages, taken as a whole, are like wholesome homilies of a nature to promote peace on earth and goodwill to all men. There are clear elements of racism in all of them. They are stereotypical of many other messages this country has heard over the years and which foment disruption, disunity and untoward fears. From one point of view, the messages might be untouchable. Socially or morally, however, they undermine the efforts of most Canadians, of all races, creeds and ethnic backgrounds, to contain their fears and vicissitudes over matters foreign or strange to them or to refrain from giving full public expression to them. Such habitual restraints and obligations are in keeping with the obverse side of our constitutional guarantees of rights and freedoms. They are, in my view, constitutional conventions without which entrenched constitutional safeguards would provide no security at all to the peace and well-being of everyone.

The respondents, on many fronts, are promoting the theme of white supremacy. They are capitalizing on human fears and resentments when so many other community groups are dedicated to attenuating them. They are provoking equally intransigent positions among anti-racist movements who may also be said to promote fears and resentments among their own constituents.

It is not the role of this Court to draw conclusions on the many observations contained in these reasons, nor to rule on the several issues which the evidence otherwise raises. In the exercise of its discretion,

quer des confrontations, ou encore de créer des antagonismes qui ne font que polariser les problèmes. Il est triste de voir que les conflits inhérents entre divers groupes importants dans une communauté variée comme Toronto sont mis en épingle, et que des groupes cherchent à exploiter les craintes que chacun d'eux pourrait avoir une raison de nourrir.

Si j'ai conclu que les messages diffusés par les intimés ne contreviennent pas nécessairement au paragraphe 13(1) de la Loi et si je ne peux conclure, sans l'ombre d'un doute raisonnable, qu'ils ont violé l'ordonnance de cette Cour, cela ne signifie pas que leurs messages, pris dans leur ensemble, ont quoi que ce soit de commun avec les saines homélies destinées à promouvoir la paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. Chacun d'eux comporte des éléments indéniables de racisme. Ils sont représentatifs d'un grand nombre d'autres messages que ce pays a entendus au fil des ans et qui fomentent le désordre, la discorde et les craintes morbides. Si, strictement parlant, ces messages sont peut-être intouchables, il est indiscutable que du point de vue social ou moral, ils sapent les efforts faits par la grande majorité des Canadiens, de toutes les races, croyances religieuses et origines ethniques, pour oublier leurs craintes et leurs vicissitudes au sujet des choses qui leur paraissent étranges ou étrangères, ou pour ne pas les exprimer sans retenue en public. Cette retenue et ces obligations normales sont conformes à la prescription de nos garanties constitutionnelles des droits et libertés. Il s'agit là à mon avis de conventions constitutionnelles sans lesquelles les garanties enchâssées dans la Constitution n'assureraient nullement la paix ni le bien-être pour tout un chacun.

Les intimés, sur plusieurs fronts, font la promotion de la suprématie de la race blanche. Ils exploitent les craintes et le ressentiment des gens alors que tant d'autres groupes communautaires se consacrent à les atténuer. Ils provoquent des positions également intransigeantes de la part des mouvements antiracistes dont on peut dire aussi qu'ils attisent les craintes et le ressentiment parmi leurs propres partisans.

Il n'appartient pas à cette Cour de tirer des conclusions des multiples observations figurant dans les présents motifs, ni de prononcer sur plusieurs points que font ressortir les preuves produites. Elle doit

however, a Court should strive to find some formula so that messages of the kind I have described cannot be a continuing source of conflict or feed on the fires of current discontent.

In brief, the fact that the respondents are not guilty of breaches of this Court's order does not mean that all issues are resolved. The messages themselves, as well as the public's greater awareness of their contents, are in my view of a nature to invite more antagonism and open the door to repeated recourse to and intervention by this Court. The Court's order has not prohibited the respondents from using their hot-line. The messages I have reviewed might be able to survive the test of criminal rules, but I venture to suggest that were it otherwise, the respondents would have had to bear a heavier burden of proving fair comment. Many of the messages are of the same *genre* as those otherwise prohibited. Some of them, wearing an observable racist or white supremacist complexion, are dangerously close to the base messages. The situation is accordingly one where continuing borderline messages are to be expected, resulting in an escalation of the current tension. The situation is evidently not one to maintain or restore peace, order and calm, as was the obvious purpose of the Court's original order.

I have reached the conclusion that no more uncertainty or instability should be risked or invited. I am of the opinion that pending a determination of the subsection 13(1) issue by the Tribunal, the situation should not remain open to more provocations, more confrontations and further recourse to this Court.

How best to accomplish this? I cannot stop all the activities of the respondents. Nor can I stop any interested members of the public from coming before this Court with respect to the respondents' activities. Yet, I believe there is jurisdiction given to this Court under section 44 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] to make such order as appears just and convenient. Although this power is given in statute form, it is no more than a recognition of the exten-

cependant, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en la matière, essayer de trouver une formule telle que les messages du genre susmentionné ne soient pas une source permanente de conflit ni n'attisent les dissensions.

En bref, le fait que les intimés n'aient pas violé l'ordonnance dont s'agit ne signifie pas que toutes les questions sont résolues. Les messages eux-mêmes, ainsi que le fait que le public en prend conscience davantage, sont, à mon avis, de nature à ajouter à l'antagonisme et à ouvrir la porte à la multiplication des recours à notre Cour et de ses interventions. L'ordonnance rendue par la Cour n'a pas interdit aux intimés de se servir de leur ligne directe. Les messages que j'ai examinés pourraient peut-être survivre à l'épreuve des règles de droit pénal, mais je pense que si cela n'avait pas été le cas, les intimés auraient eu à assumer la lourde charge de prouver que leurs propos n'étaient pas malveillants. Un grand nombre des messages en cause sont du même genre que ceux qui ont été interdits. Certains d'entre eux, qui ont un ton raciste discernable ou sentent la suprématie blanche, sont dangereusement proches des messages de référence. Dans ce contexte, on doit donc s'attendre à ce que d'autres messages tangents suivent, aggravant ainsi la tension actuelle. Il est évident qu'il ne s'agit pas là d'une situation propice au maintien ou au rétablissement de la paix, de l'ordre et du calme, que visait évidemment l'ordonnance initiale de la Cour.

Je suis parvenu à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de risquer ou d'encourager plus d'incertitude ou d'instabilité. Je suis d'avis qu'en attendant le jugement du tribunal au regard du paragraphe 13(1), il ne faut pas que la situation demeure telle qu'elle rende possibles d'autres provocations, d'autres confrontations et d'autres saisines de la Cour.

Quel serait le meilleur moyen d'y parvenir? Je ne peux mettre fin à toutes les activités des intimés. Je ne pourrai pas non plus interdire aux personnes intéressées d'en saisir la Cour. Je constate cependant que l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] habilite notre Cour à rendre toute ordonnance selon qu'elle juge juste et opportun de le faire. Bien que ce pouvoir soit prévu dans un texte de loi, celui-ci n'est que la consécration de la compé-

sive jurisdiction to superior courts recognized at common law.

In the celebrated case, *Beddow v. Beddow* (1878), 9 Ch.D. 89, Sir George Jessel, M.R., said this, at page 93:

I have unlimited power to grant an injunction in any case where it would be right and just to do so.

That same principle or doctrine was adopted by McEachern C.J.B.C. in *Re B.C. Govt. Employees' Union* (1983), 48 B.C.L.R. 1 (S.C.), and confirmed by the British Columbia Court of Appeal, (1985), 64 B.C.L.R. 113, and further endorsed by the Supreme Court of Canada, [1988] 2 S.C.R. 214.

From the evidence before me, I conclude that the restraining order of this Court facing the respondents is not, as circumstances have proved, fulfilling the purposes which were obviously intended. I would therefore propose to restrain the respondents one step further and this to enjoin them from operating their hot-line until the Canadian Human Rights Tribunal has ruled on the complaint currently before it. For the reasons stated, I am satisfied that it is just and convenient that I do so at this time. I am also satisfied by the nature of the hot-line activity, which cannot be categorized as a means of mass communication, that such an order imposes a minimal restriction on the activities of the respondents which might otherwise be legally open to them.

An order will issue accordingly. The contempt charge against the respondents is dismissed and they are free to go about their affairs.

* * *

APPENDIX I

Thanks for calling the 24 hr Anti-Immigration Hotline sponsored by the Heritage Front. This week on the Heritage Hot-line, I would like to make a rebuttal to some ridiculous concepts promoted by the mass media. First and foremost is that this land is owned by and belongs to the Native Indians. If you believe this silly statement, then why don't you follow it to its ultimate conclusion:

(A) Renounce your Canadian Citizenship.

(B) Find yourself an Indian, give him your home, property and all of your belongs and

tence étendue que la common law reconnaît aux cours supérieures.

Dans le célèbre précédent *Beddow v. Beddow* (1878), 9 Ch.D. 89, Sir George Jessel, M.R., a fait cette observation, en page 93:

[TRADUCTION] Je suis investi du pouvoir illimité d'accorder une injonction dans tous les cas où je juge indiqué et juste de le faire.

Le même principe ou la même doctrine a été repris par le juge en chef McEachern de la Colombie-Britannique dans *Re B.C. Govt. Employees' Union* (1983), 48 B.C.L.R. 1 (C.S.), confirmé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, (1985), 64 B.C.L.R. 113, et approuvé par la Cour suprême du Canada, [1988] 2 R.C.S. 214.

À la lumière des preuves produites, je conclus que l'ordonnance de ne pas faire rendue par notre Cour à l'égard des intimés, n'atteint pas, comme l'ont montré les circonstances, le but pour lequel elle a été rendue. Je me propose donc d'aller un peu plus loin et d'interdire aux intimés de se servir de leur ligne directe en attendant que le tribunal des droits de la personne statue sur la plainte dont il a été saisi. Par les motifs ci-dessus, je conclus qu'il est juste et opportun de rendre cette ordonnance en cet état de la cause. Je conclus également que vu la nature de la ligne directe, qu'on ne saurait qualifier de moyen de communications de masse, pareille ordonnance impose une restriction minimale sur les activités licites des intimés.

Une ordonnance sera donc rendue en conséquence. L'action en outrage au tribunal intentée contre les intimés est rejetée et ceux-ci sont libres de vaquer à leurs affaires.

* * *

[TRADUCTION] ANNEXE I

Merci d'avoir appelé la ligne directe anti-immigration qui est ouverte 24 heures sur 24, sous le parrainage du Heritage Front. Cette semaine, j'aimerais réfuter certaines notions ridicules qu'ont promues les médias. Le premier de ces mythes, c'est que cette terre appartient aux autochtones indiens. Si vous croyez à cette affirmation idiote, alors pourquoi ne pas l'appliquer jusqu'à sa conclusion ultime:

(A) Renoncez à votre citoyenneté canadienne.

(B) Trouvez un Indien, donnez-lui votre maison, vos biens et tout ce qui vous appartient, et

(C) Crawl into a hole and die.

The fact of the matter is, that our forefathers forged this land out of an untamed wilderness. They fought and died for the land we now live in. If you are ashamed of that, then you get out. If massive European immigration to Canada destroyed the Indian way of life then what makes some white fools believe that this new wave of immigration won't destroy ours. Make up your mind.

The second concept I would like to address is the belief that since Canada has so much empty land, that we need Third World immigration. This is wrong for two reasons:

(1) because the vast majority of immigrants move to our cities which are horribly overcrowded contributing to rising housing cost, crime, traffic congestion etc.

(2) Instead of drawing immigrants from non-traditional sources why don't we have more children? The answer: because we can't afford it, while sending 2 billion per year in foreign aid. What about helping out the young struggling Canadian families instead? Come on what's going on here?

We have a meeting approaching quickly in a massive hall with some very energetic speakers. If you would like to attend and decide for yourself what the Heritage Front is all about, then leave your name and phone number at the tone. Please make it your name and phone number because of the postal strike.

Until next week, goodbye Canada.

We are the Heritage Front.

Fighting for a brighter tomorrow.

APPENDIX II

. . .

16-1-92

Thank you for calling the Heritage Hotline:

Why does [sic] history books portray white settlers as savages out to murder the noble Natives, why do featuring movies such as "Dances With Wolves" conceal the brutal tortures and killings that were part of North American Indian Cultures while picturing them as angels. Any person who screams out that this land and everything on it belongs to the Natives is obviously unlearned.

It's been documented that they crossed over the [Bering Strait] from Asia about 10,000 years ago, but just because they were the first to get here does not mean Canada is theirs. In a single century the white pioneers had achieved what no Indian could have ever dreamed of. They built cities, bridges and dams and brought decency and christianity to the warring tribes.

(C) Terrez-vous dans un trou pour y mourir.

Le fait est que nos ancêtres ont bâti sur une terre à l'état sauvage. Ils ont combattu et sont morts pour cette terre sur laquelle nous vivons. Si cela vous fait honte, allez-vous en. Si l'immigration massive des Européens au Canada a détruit le mode de vie des Indiens, alors qu'est-ce qui fait croire à certains Blancs idiots que cette nouvelle vague d'immigrants ne détruira pas le nôtre? Choisissez.

La seconde notion que je voudrais réfuter c'est la croyance que puisque le Canada a tellement de terres inoccupées, nous avons besoin des immigrants du tiers monde. C'est faux pour les deux raisons suivantes:

(1) parce que la grande majorité s'établit dans nos villes qui sont horriblement surpeuplées, contribuant ainsi à la hausse du coût du logement, à l'accroissement de la criminalité, aux congestions de la circulation, etc.

(2) au lieu d'attirer des immigrants de sources non traditionnelles, pourquoi ne faisons-nous pas davantage d'enfants? La réponse: parce que nous ne pouvons pas nous le permettre, alors que nous dépensons chaque année deux milliards pour l'aide extérieure. Et si on les emploie à aider les jeunes familles canadiennes qui ont du mal à joindre les deux bouts? Soyons sérieux, voyons!

Nous allons avoir sous peu une grande réunion dans une vaste salle avec des conférenciers pleins d'énergie. Si vous voulez y assister pour voir vous-même ce qu'est le Heritage Front, veuillez laisser votre nom et votre numéro de téléphone après le bip. Veuillez donner votre nom et votre numéro de téléphone à cause de la grève de la poste.

À la semaine prochaine, au revoir Canada.

Nous sommes le Heritage Front.

Luttant pour un meilleur lendemain.

[TRADUCTION] ANNEXE II

g

. . .

16-1-92

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage.

Pourquoi les livres d'histoire présentent-ils les colons blancs comme des sauvages ne cherchant qu'à tuer les nobles autochtones, pourquoi les longs métrages comme «Dances With Wolves» passent-ils sous silence les tortures et les meurtres brutaux qui faisaient partie intégrante des cultures amérindiennes, pour présenter les autochtones comme des anges. Qui-conque prétend que cette terre et tout ce qu'il y a dessus appartient aux autochtones est manifestement un ignorant.

Il est prouvé qu'ils arrivèrent d'Asie en traversant le détroit de Béring il y a à peu près 10 000 ans, mais ce n'est pas parce qu'ils sont les premiers à arriver ici, que le Canada leur appartient. En l'espace d'un seul siècle, les pionniers blancs ont réussi ce dont aucun Indien n'aurait pu rêver. Ils ont construit des villes, des ponts, des barrages, et ont apporté la décence et la charité chrétienne aux tribus guerrières.

The taxpayers' money is wasted by the unreal land claim demands which are flooding the Canadian courts, many of the areas have already been traded away to the missionaries but the Indians are never pleased with the privileges they enjoy, like not paying taxes and hunting all year long. Who do you think this land belongs to?

If you would like to answer this question or want more information, feel free to leave your name, address and telephone number after the tone.

APPENDIX III

15-1-93

Thank you for calling the Heritage Hotline and in politics what a sad state of affairs it is when a so-called grass root party kowtow to a special interest group. Reform Party leader, Preston Manning gave an awkward and embarrassing speech as he bent over backwards at a B'nai Brith hosted event. He also rolled over and did backflips but this act was not appreciated. Preston Manning wants their community to join the Reform Party so to inoculate his party against racism. Maybe he wants to replace it with their brand of racism. Need a new speech writer Preston? And in the obituaries, communist spy Helen Kroeger has died in Russia at the age of 79. Peter and Helen Kroegers' real names were Morrison and Lola Cohen. They worked with communist spies, Julius and Ethel Rosenberg, who were fried in the electric chair in 1953. Shocking isn't it? Well, Helen Kroeger and hubby certainly deserved a similar fate but they escaped America to Britain where they continued their traitorous activities until they were eventually imprisoned. For more information, leave your name and telephone number. Thank you.

APPENDIX IV

8-1-93

Thank you for calling the Heritage Hotline. Two thumbs down. Hollywood has done it again. Tinsletown will tug on your heart strings over their poor persecuted Charlie Chaplin. But we know that the little tramp was a little traitor. The notion that those who love money couldn't be communist is absurd. A prime example is Charlie Chaplin, a man of enormous wealth earned in America under its system. Charlie Chaplin despised and attacked that same system so vicious that even the State Department excluded him from America for his pro-communist activities. At first glance, it's difficult to understand why a man who enjoyed so much largesse and wealth from America as Chaplin did could possibly be a communist. One simple fact explains it. The same fact that you will find at the bottom of almost all communist activities. Charlie Chaplin's real name was Israel Thornstein. His communist tendencies and sexual

L'argent des contribuables est gaspillé sur les revendications territoriales non fondées qui ont inondé les tribunaux du Canada; un grand nombre de régions avaient été cédées aux missionnaires mais les Indiens ne sont jamais contents des privilèges dont ils jouissent, par exemple l'exemption d'impôt et le droit de chasser tout au long de l'année. À qui appartient cette terre, à votre avis?

Si vous voulez avoir la réponse à cette question et si vous désirez avoir plus d'informations, veuillez laisser votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone après le bip.

[TRADUCTION] ANNEXE III

15-1-93

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage et en politique, ça va mal quand un parti soi-disant du peuple plie l'échine devant un groupe de pression. Le leader du Parti réformiste, Preston Manning, a fait un discours maladroit et embarrassant pendant qu'il se mettait en quatre lors d'une réunion organisée par le B'nai Brith. Il s'est aussi roulé par terre et a fait des sauts périlleux renversés, mais sa prestation n'a pas été appréciée. Preston voulait que cette communauté adhère au Parti réformiste afin de vacciner celui-ci contre le racisme. Peut-être veut-il le remplacer par leur propre marque de racisme. As-tu besoin d'un nouveau nègre pour tes discours, Preston? Et pour passer aux notices nécrologiques, l'espionne communiste Helen Kroeger est morte en Russie à l'âge de 79 ans. Peter et Helen Kroeger s'appelaient en réalité Morrison et Lola Cohen. Ils travaillaient avec les espions communistes Julius et Ethel Rosenberg, qui étaient morts sur la chaise électrique en 1953. Choquant, n'est-ce pas? Eh bien, Helen Kroeger et son mari méritaient certainement le même sort mais ils se sont enfuis d'Amérique pour la Grande-Bretagne où ils avaient poursuivi leurs activités traîtresses jusqu'à ce qu'ils soient mis en prison. Pour plus d'informations, laissez votre nom et votre numéro de téléphone. Merci.

[TRADUCTION] ANNEXE IV

8-1-93

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage. Ça ne va pas, mais alors pas du tout. Hollywood fait encore des siennes. La capitale du clinquant veut solliciter vos glandes lacrymogènes pour son pauvre Charlie Chaplin le persécuté devant l'éternel. Mais nous savons que le petit vagabond est aussi un petit traître. L'idée que ceux qui aiment l'argent ne peuvent être communistes est absurde. Une parfaite illustration en est Charlie Chaplin, qui a amassé une fortune énorme en Amérique et sous son régime. Charlie Chaplin méprisait et attaquait ce même régime de façon si virulente que même le State Department l'a exclu d'Amérique pour activités procommunistes. À première vue, il est difficile de comprendre comment un homme qui a reçu de l'Amérique autant de largesses et de richesses que Chaplin pourrait être un communiste. Un simple fait peut l'expliquer. Charlie Chaplin s'appelait en réalité Israel

attitudes were his norm. Charlie Chaplin was not a genius though Hollywood tells us so. Anyone who made films in that era would've enjoyed the same notoriety. The Heritage Front believes in the truth. Not in Hollywood propaganda. Charlie Chaplin was a communist and a traitor. Two thumbs down for the little tramp. For more information, leave your name and telephone number. Thank you.

APPENDIX V

. . .

3-2-93

Thank you for calling the Heritage Hotline. Conflict is the rule where ever two or more well-defined ethnic groups inhabit the same territory. This conclusion emerges from the writings of scholars who have furiously investigated ethnic relations on a world scale. Newspaper columnist Richard Reeves noted that racism is a part of life and that race war is a real threat in many countries. Reeves added that he has yet to see a place on our planet where people are truly not racist. Bitter tribal divisions in Africa, religious and ethnic hatred in the Middle East and Northern Ireland, and tensions over mass immigration to Western Europe. Most Asian countries share the belief that a society is strongest when its members all come from the same race or ethnic group. Self preservation is the natural law. Canadians of European decent are experiencing concerns about group survival and integrity. This is understandable. Each race creates the kind of society that is natural for them. Official multiculturalism will teach us one valuable lesson—you can't fool mother nature. For more information leave your name and telephone number. Thank you.

APPENDIX VI

. . .

4-2-93

Thank you for calling the Heritage Hotline for a profile of the radical left. Today we profile Kevin Thomas, spokesman for the ARA. That stands for anti-racist action. But Kevin Thomas is many things. He is also an anarchist. Kevin does an anarchist radio show on Tuesday afternoons at 12:30 p.m. It's on CINT FM and the show is called *Uppercuts*. Sounds like a pretty hard hitting show, right? Wrong. I challenged Kevin Thomas to a debate on next Tuesday's show, I publicly wanted to slam the misuse and overuse of the word Nazi. Kevin told me that he believed in debate but would not debate me. And why won't he debate me? Simple—I'm right and he's wrong. This anti-racist anarchist is unable to debate me. I win by default. Kevin knows that whites have as much rights as any racial group to celebrate their heritage. That's not Nazism. Most people don't even know that the word Nazi is a compound word meaning National Socialist. This was a pan-Germanic political party that ceased to exist in 1945. Those who promote hatred against whites always use the same old trick.

Thornstein. Il était guidé par ses tendances communistes et ses penchants sexuels. Charlie Chaplin n'était pas un génie, quoi qu'en dise Hollywood. Quiconque faisait des films à cette époque aurait joui de la même notoriété. Le Heritage Front croit en la vérité. Non à la propagande hollywoodienne. Charlie était un communiste et un traître. Deux fi pour le petit vagabond. Pour plus d'informations, laissez votre nom et votre numéro de téléphone. Merci.

[TRADUCTION] ANNEXE V

. . .

3-2-93

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage. Le conflit est la règle là où le même territoire abrite plusieurs groupes ethniques bien définis. C'est la conclusion qui se dégage d'études faites par des chercheurs qui ont analysé à fond les relations ethniques à travers le monde. Le chroniqueur Richard Reeves fait observer que le racisme fait partie intégrante de la vie et que la guerre raciale est une véritable menace dans nombre de pays. Il ajoute qu'il n'a pas encore vu sur notre planète un seul pays où les gens ne sont vraiment pas racistes. Les disputes tribales acrimonieuses en Afrique, la haine religieuse et ethnique au Moyen-Orient et en Irlande du Nord, et les tensions engendrées par l'immigration massive en Europe occidentale. La plupart des pays d'Asie partagent la croyance que la société est la plus forte quand tous ses membres appartiennent à la même race ou à la même ethnie. L'instinct de conservation participe de la loi naturelle. Les Canadiens d'origine européenne commencent à s'inquiéter pour la survie et l'intégrité de leur groupe. Ça se comprend. Chaque race crée la société qui lui est naturelle. Le multiculturalisme officiel nous aura enseigné une leçon précieuse: on ne peut pas tromper mère nature. Pour plus d'informations, laissez votre nom et votre numéro de téléphone. Merci.

[TRADUCTION] ANNEXE VI

. . .

4-2-93

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage pour un profil de la gauche. Nous parlons aujourd'hui de Kevin Thomas, porte-parole de l'ARA, c'est-à-dire de l'Action antiraciste. Mais Kevin Thomas est beaucoup de choses à la fois. Il est aussi anarchiste. Kevin anime une émission de radio anarchiste le mardi après-midi à 12 h 30. C'est au poste CINT FM et ça s'appelle *Uppercuts*. Ça fait pas mal percutant, n'est-ce pas? Eh bien non, ça ne l'est pas. J'ai défié Kevin Thomas à un débat à l'émission de mardi prochain, je tenais à condamner publiquement le galvaudage du mot nazi. Kevin m'a dit qu'il croit aux débats mais qu'il ne m'affrontera pas dans un débat. Et pourquoi ne veut-il pas m'affronter? C'est simple, c'est parce que j'ai raison et qu'il a tort. Cet anarchiste antiraciste n'est pas capable de m'affronter dans un débat. Je gagne par forfait. Kevin sait que les Blancs ont autant que n'importe que autre groupe racial le droit de célébrer leur patrimoine. Ce n'est pas du nazisme, ça. La plupart des gens ne savent même pas que le mot nazi est un mot composé signifiant national-

Since Nazism included white unity, they tried to equate any white unity to Nazism. This is ludicrous, and intelligent people will recognize these antics as hate mongering. Kevin Thomas' true colours are showing. Kevin the anarchist is not a good debater. And Kevin the anti-racist is the true hater. For more information, leave your name and telephone number. Thank you.

APPENDIX VII

. . .

5-2-93

Thank you for calling the Heritage Hotline. Immigration became a major media issue in the summer of 1986 when Canadians learned about the immediate acceptance of the Tamil boat people. Opponents of this action wanted to know why people who broke the law trying to enter the country, then lied about their point of departure, should be allowed in on an administrative *[sic]* permit? The ideal is to clamour for more multiculturalism, however, praise the Mulroney government for its decisions. Prior to the 1950's, English Canadians believed that confederation existed for one reason. The British Connection. Canada's first Prime Minister, Sir John A. MacDonald said "A British subject I was born, and a British subject I will die". But united Canadians was not a common geography, was not a desire to trade over long distances, but a greater wish to remain with the British and not the American Empire. But the liberal ideology filled the identity vacuum following the post war retreat of the British Empire. Pierre Trudeau said that the future of mankind lies in multinationalism. Canada was to become an experimental united nation for the world to stare in awe at. But our forefathers did not believe that integrating cultures and races would bring peaceful results. If they could see what we allowed to happen, they'd roll in their graves. For more information leave your name and telephone number. Thank you.

APPENDIX VIII

. . .

8-2-93

Thank you for calling the Heritage Hotline. Most of the media has portrayed Heritage Front supporters in a stereotypical manner. Those who scream about stereotyping people are often the most extreme at doing it. The truth is, there is no typical Heritage Front supporter because many people see right through the media smear campaign. We have no interest in people who think like their TV set. We have no interest in people who are unwilling or unable to apply their own intellect. The Heritage Front is seeking new and progressive ideas from concerned citizens. And we're getting them from all walks of life: labourers,

socialiste. C'était le nom d'un parti politique pangermaniste qui a cessé d'exister en 1945. Ceux qui encouragent la haine contre les Blancs ont toujours recours à cette tactique éculée. Puisque le nazisme comprenait l'unité des Blancs, ils ont essayé d'assimiler tout mouvement d'unité des Blancs au nazisme. Voilà qui est ridicule, et les gens intelligents y vont tout de suite une promotion de la haine. Kevin Thomas montre ses vraies couleurs. Kevin l'anarchiste n'est pas un bon argumentateur. Et Kevin l'antiraciste est celui qui est pétri de haine. Pour plus d'informations, laissez votre nom et votre numéro de téléphone. Merci.

[TRADUCTION] ANNEXE VII

. . .

4-2-93

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage. L'immigration a fait la manchette des médias à l'été 1986, lorsque le public canadien apprit que des transfuges de la mer tamils avaient été acceptés d'emblée. Ceux qui s'y opposent aimeraient savoir pourquoi des gens qui avaient essayé de violer la loi pour entrer dans le pays, puis avaient menti au sujet de leur point de départ, ont été admis par voie de permis ministériel. L'idéal c'est de demander davantage de multiculturalisme, de louer le gouvernement Mulroney pour ses décisions. Avant les années 1950, les Anglo-canadiens croyaient que la confédération existait pour une seule raison. Le lien britannique. Le tout premier Premier ministre du Canada, Sir John A. MacDonald, a dit: «Je suis né sujet britannique, je mourrai sujet britannique». Mais ce qui unissait les Canadiens, ce n'était pas seulement un territoire commun, ou le désir de faire du commerce les uns avec les autres sur de longues distances, mais le désir bien plus grand de demeurer au sein de l'Empire britannique, non pas de l'Empire américain. Mais l'idéologie libérale s'est installée dans le vide laissé par la retraite de l'Empire britannique après la guerre. Pierre Trudeau a dit que l'avenir de l'humanité est dans le multinationalisme. Canada devait devenir une nation unie expérimentale offerte au regard émerveillé du monde. Mais nos ancêtres ne pensaient pas que l'intégration des cultures et des races donnerait des résultats pacifiques. S'ils pouvaient voir ce qui se passe parce que nous avons laissé faire, ils se retourneraient dans leurs tombes. Pour plus d'informations, laissez votre nom et votre numéro de téléphone. Merci.

[TRADUCTION] ANNEXE VIII

. . .

8-2-93

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage. La plupart des médias donnent une image stéréotypée des partisans du Heritage Front. Ceux qui jettent de hauts cris contre la caractérisation stéréotypée des gens sont souvent ceux qui s'y livrent le plus. La vérité c'est qu'il n'y a pas un type de partisans du Heritage Front, parce qu'un grand nombre de personnes percent à jour la campagne de dénigrement de la presse. Les gens qui pensent comme leur téléviseur ne nous intéressent pas. Les gens qui ne veulent ou ne peuvent pas exercer leurs capacités intellectuelles ne nous intéressent pas. Le Heritage Front

civil workers, teachers, students and entrepreneurs. Even environmental groups now admit that immigration policy must be integrated into a population policy based on our economic and environmental potential. Some self-described moderate liberals are extremely fed up with political correctness and are now ready to hear some common sense. Even people who had believed that anti-racism was a noble cause, now realize that the anti-racist movement is blatantly anti-white. So turn off your TV set and meet the real Heritage Front. Leave your name and telephone number and a Heritage Front representative will get back to ya shortly.

APPENDIX IX

. . .

9-2-93

Thank you for calling the Heritage Hotline. Many people now agree that Canada has become a tragedy. As most students of shakespearean tragedies may recall, a tragedy is an event that occurs when one's own actions lead not merely to a failure to achieve one's own potential, but ultimately to the point of one's own self destruction. Canada should have the highest standard of living in the world. A clean environment and a society that respects individual rights and freedom. But this is not the Canada of 1993. We've gone from freedom to socialism; from fair play to discrimination; from prosperity to bankruptcy. Most young Canadians will never be able to afford a house of their own in their own Country. Changes will not come from vote-hungry politicians but from an informed citizenry. But now they want to silence any opinion which might offer any real insights or solutions. The government in Ottawa and their friends are certainly trying every trick in the book to shut this hotline down. This has created a volatile situation. Many citizens want to know why anyone's freedom of speech should be stifled. If you are truly a freedom loving Canadian, then its time you learn the truth. For more information, leave your name and telephone number and a Heritage Front representative will get back to you shortly. Thank you.

APPENDIX X

. . .

10-2-93

Thank you for calling the Heritage Hotline. The Heritage Front receives many interesting letters. Here's one of them:

Dear Heritage Front: I'm not ashamed to say that I'm kind of an old hippie who used to participate in many peace demonstrations. This made me attracted to the so called anti-racist movement. I met with several organizers who suppos-

recherche des idées nouvelles et progressives de la part des citoyens qui se préoccupent de la situation. Et nous les recevons de toutes les couches sociales: manœuvres, fonctionnaires, enseignants, étudiants et entrepreneurs. Même les groupes d'environnementalistes reconnaissent maintenant que la politique d'immigration doit être intégrée dans une politique démographique fondée sur notre potentiel économique et environnemental. Certains libéraux soi-disant modérés en ont vraiment assez du conformisme de pensée politique et sont maintenant prêts à entendre la voie du bon sens. Même les gens qui croyaient que l'antiracisme était une cause noble, se rendent maintenant compte que le mouvement antiraciste est effrontément anti-Blancs. Débranchez donc votre téléviseur et faites connaissance avec le vrai Heritage Front. Laissez votre nom et votre numéro de téléphone et un représentant du Heritage Front vous rappellera sous peu.

[TRADUCTION] ANNEXE IX

. . .

9-2-93

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage. Nombre de gens conviennent maintenant que le Canada est devenu une tragédie. Comme la plupart de ceux qui ont étudié les drames shakespeariens peuvent se le rappeler, une tragédie est un événement qui se produit quand les propres actions du protagoniste ne lui permettent pas de réaliser son potentiel, mais le conduisent à l'auto-destruction. Le Canada aurait dû avoir le niveau de vie le plus élevé au monde. Un environnement propre et une société qui respecte les droits et libertés de l'individu. Mais tel n'est pas le Canada de 1993. Nous sommes passés de la liberté au socialisme, du fair-play à la discrimination, de la prospérité à la faillite. La grande majorité des jeunes Canadiens ne pourront jamais s'offrir leur propre maison dans leur propre pays. Les changements ne seront pas le fait des politiciens qui ne s'intéressent qu'aux votes, mais des citoyens avertis. Mais maintenant ils cherchent à étouffer toute opinion qui pourrait offrir des vues justes ou des solutions. Le gouvernement d'Ottawa et ses amis essaient toutes les manœuvres possibles pour fermer la ligne directe. Cela a créé une situation tendue. Un grand nombre de citoyens demandent à savoir pourquoi on peut violer la liberté d'expression de qui que ce soit. Si vous êtes vraiment un Canadien épris de liberté, il est temps que vous appreniez la vérité. Pour plus d'informations, laissez votre nom et votre numéro de téléphone et un représentant du Heritage Front vous rappellera sous peu. Merci.

[TRADUCTION] ANNEXE X

. . .

i 10-2-93

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage. Le Heritage Front reçoit un grand nombre de lettres intéressantes. En voici une:

Cher Heritage Front, je n'ai pas honte de dire que je suis un vieux hippie qui avais participé à quantités de manifestations pacifistes. C'est ce qui me prédisposait favorablement envers le mouvement antiraciste. J'ai rencontré plusieurs

edly fight racism and learned quickly that this was not their agenda at all. When they began spewing truly hateful words about your organization, I couldn't help but be suspicious. When I asked them if Blacks and other minorities could be racist most of them actually said no. Then I knew they weren't sincere. I listen to some of your phone messages and am opposed to most of what you say but the so called anti-racists I spoke to were terribly hypocritical. They were racist themselves, but only towards whites. I have come to the conclusion that their form of anti-white racism is no better than your racism. I say a pox on both your houses. Yours sincerely, Mark, from Scarborough Ontario.

For more information, leave your name and telephone number and a Heritage Front representative will get back to ya shortly. Thank you.

APPENDIX XI

. . .

11-2-93

Thank you for calling the Heritage Hotline. And new sports, if you thought that the Super Bowl game had some hard hits then you should have seen the parade. Pictures don't lie. And we wonder if this type of brutal conduct should draw a major penalty. What was the reason behind these attacks in the streets of Dallas Texas? The Rodney King civil trial didn't even start yet. Those who brutalized Reginald Denny in a racist attack, haven't even been sentenced yet. This was the Super Bowl Parade. It was supposed to be fun. So why did these savage attacks occur? The answer is simple. Race is a characterized community of hereditary factors, and characters like this can really rain on your parade. Dallas, L.A. and Toronto will all burn in the end. Many other cities will burn also. Will that be the Heritage Front's fault? No way. You can't pin it on the Heritage Front. You can pin it on the liberal lefts who are offended by honest discussion on these vital issues. The Heritage Front has answers. To hear some answers, leave your name and telephone number and a Heritage Front representative will get back to ya shortly. Thank you.

APPENDIX XII

. . .

12-2-93

Thank you for calling the Heritage Hotline. And in politics, who is responsible for lighting the fuse to Canada's Immigration time bomb. It was Lester B. Pearson who introduced the new Canada to be. Pierre Trudeau instigated the frame work. Clark and Mulrony fleshed it out with help from the Flora

organisateurs qui étaient censés combattre le racisme, mais je me suis tout de suite rendu compte que ce n'est pas ça leur programme. Lorsqu'ils ont commencé à proférer des propos haineux contre votre organisation, je n'ai pas pu m'empêcher d'être soupçonneux. Quand je leur ai demandé si les Noirs et les autres minorités pouvaient être racistes, la plupart d'entre eux ont vraiment répondu non. J'ai su alors qu'ils n'étaient pas sincères. J'écoute certains de vos messages téléphoniques et je suis opposé à la plus grande partie de ce que vous dites, mais les soi-disant antiracistes que j'ai rencontrés sont terriblement hypocrites. Ils sont eux-mêmes racistes, mais seulement à l'égard des Blancs. Je suis parvenu à la conclusion que leur forme de racisme anti-Blancs n'est guère meilleur que votre racisme. Que vous soyez maudits les uns et les autres. Sincèrement vôtre, Mark, de Scarborough (Ontario).

Pour plus d'informations, laissez votre nom et votre numéro de téléphone et un représentant du Heritage Front vous rappellera sous peu. Merci.

[TRADUCTION] ANNEXE XI

d

. . .

1-2-93

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage. Et amateurs de sports, si vous pensiez que le Super Bowl avait son compte de coups brutaux, vous auriez dû voir la parade. Les images ne mentent pas. Et nous nous demandons si ce type de comportement brutal ne devrait pas être puni d'une pénalité majeure. Qu'est-ce qui a motivé ces agressions dans les rues de Dallas, au Texas? Le procès civil Rodney King n'était même pas ouvert. Aucun jugement n'avait été encore rendu dans le procès de ceux qui avaient brutalisé Reginald Denny dans une agression raciste. Dans ce cas, c'était la parade du Super Bowl. Ce devait être l'occasion de s'amuser. Alors pourquoi ces agressions sauvages? La réponse est simple. La race est une communauté caractérisée de facteurs héréditaires, et des caractères comme ceux-là peuvent réellement tomber sur votre parade. Dallas, L.A. et Toronto brûleront toutes à la fin. Nombre d'autres villes brûleront aussi. Est-ce que ce sera la faute du Heritage Front? Mais non. Vous ne pouvez pas en imputer la faute au Heritage Front. Vous pouvez en attribuer la faute aux libéraux de gauche qui sont offusqués par la discussion honnête de ces questions vitales. Le Heritage Front a les réponses. Si vous voulez les entendre, laissez votre nom et votre numéro de téléphone et un représentant du Heritage Front vous rappellera sous peu. Merci.

[TRADUCTION] ANNEXE XII

i

. . .

12-2-93

Merci d'avoir appelé la ligne directe de Heritage. Et en politique, qui doit endosser la responsabilité d'avoir allumé l'amorce de la bombe à retardement de l'immigration au Canada? C'était Lester B. Pearson qui a esquissé le nouveau Canada à venir. Pierre Trudeau en a jeté les bases. Clark et

MacDonalds and Barbara McDougalls. Where did they get this mandate? Immigration is a time bomb getting ready to explode. The Canadian government is trying to paper this over and are very busy writing new laws to stop Canadians from speaking up. Mackenzie King once said that a country should surely have the right to determine what streams of blood it wishes to have in its population. Where are those with the convictions to stop the sell-out of Canadians? Before Lester Pearson, Canada was on its way to becoming a nation of Canadians. If present trends continue the word Canada will only be a geographic designation. No identity, no nation and no future. Leave your name and telephone number and a Heritage Front representative will get back to ya shortly. Thank you.

a Mulroney lui ont donné forme avec l'aide des Flora MacDonald et des Barbara McDougall. Qui leur a confié ce mandat? L'immigration est une bombe à retardement, prête à exploser. Le gouvernement canadien essaie d'en cacher les vices et s'occupe activement à formuler des lois pour museler le public canadien. McKenzie King a dit une fois qu'un pays avait certainement le droit de décider quel sang il voulait voir dans les veines de sa population. Où sont ceux qui ont la conviction nécessaire pour mettre un terme au bradage des Canadiens? Avant Lester Pearson, le Canada était en voie de devenir une nation de Canadiens. Si les tendances actuelles se poursuivent, le mot Canada ne sera plus qu'un nom géographique. Pas d'identité, pas de nation et pas d'avenir. Laissez votre nom et votre numéro de téléphone et un représentant du Heritage Front vous rappellera sous peu. Merci.

b